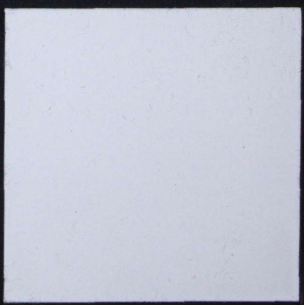
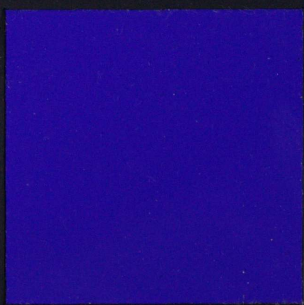
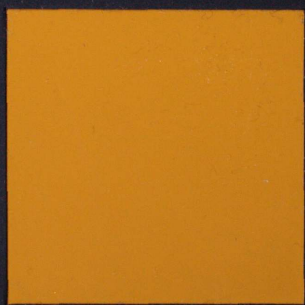
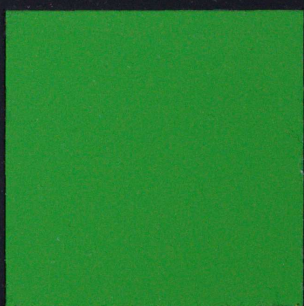
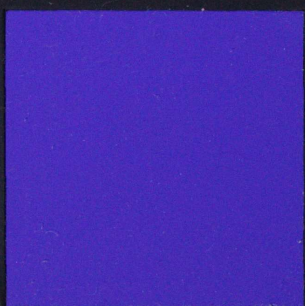
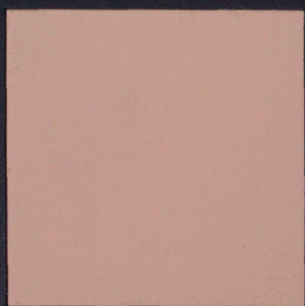
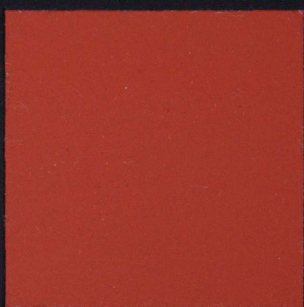
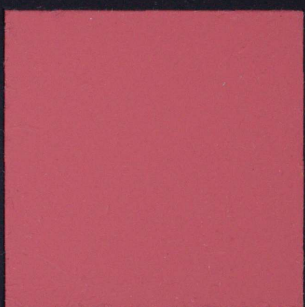
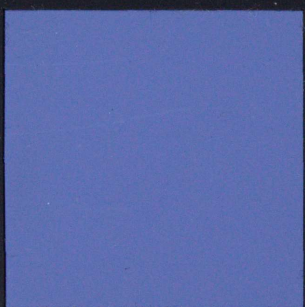
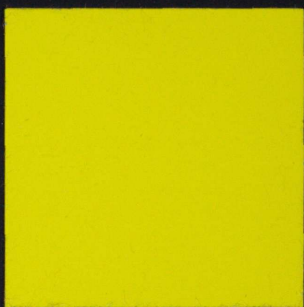
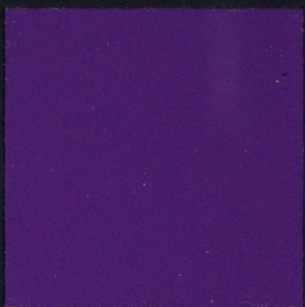
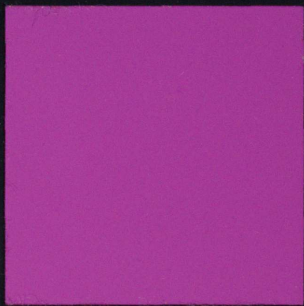
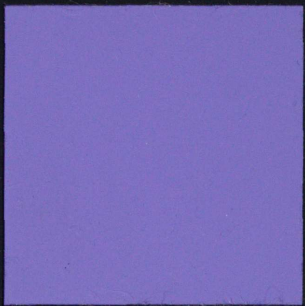
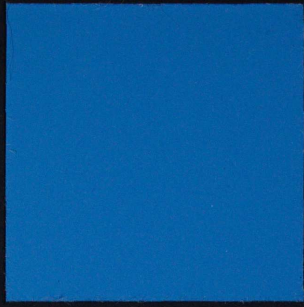
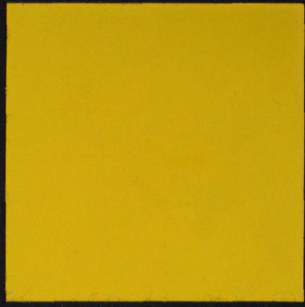
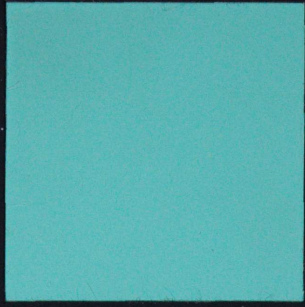


colorchecker CLASSIC

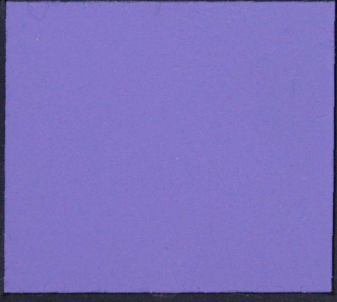
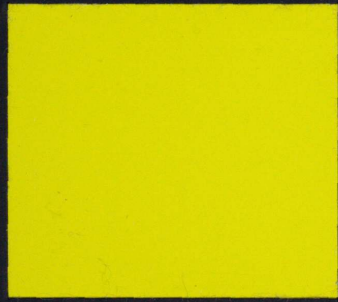
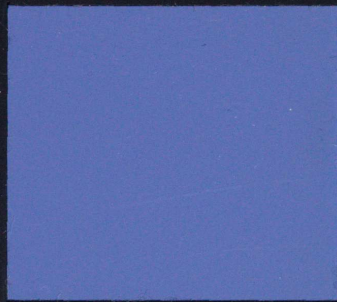
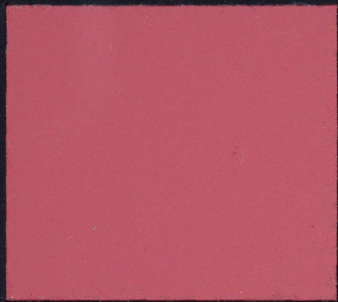
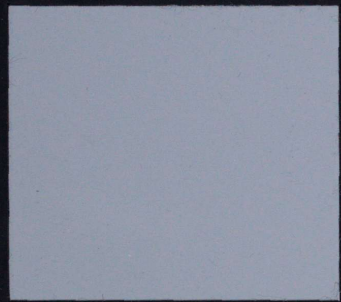
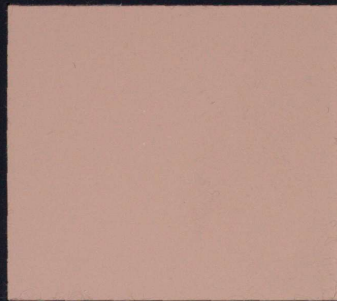
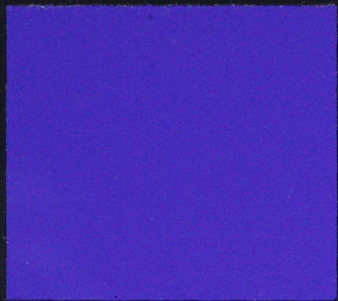
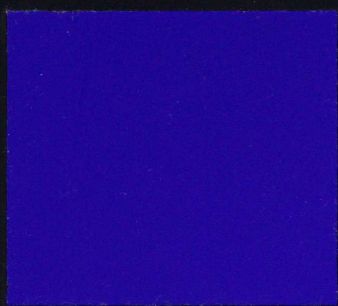


1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 mm

x-rite
colorMunki

xyrite

COLORECHART CLASSIC



mm









Mél.

8° 16. 13

2



LA



CONSTITUTION

OTTOMANE

DU 7 ZILHIDJÉ 1293 (23 DÉCEMBRE 1876)

EXPLIQUÉE ET ANNOTÉE

PAR

A. UBICINI

PARIS

A. COTILLON ET C^o, ÉDITEURS

Libraires du Conseil d'État,

24, RUE SOUFFLOT, 24

—
1877

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO



1 364 801



LA

CONSTITUTION

OTTOMANE

LA

CONSTITUTION

OTTOMANE

DU 7 ZILHIDJÉ 1293 (23 DÉCEMBRE 1876)

EXPLIQUÉE ET ANNOTÉE

PAR

A. UBICINI

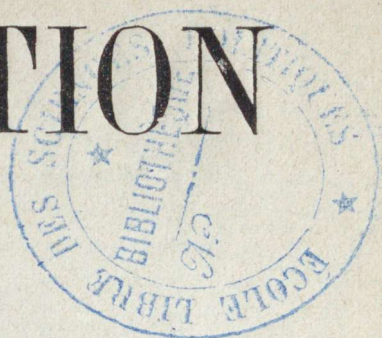
PARIS

A. COTILLON ET C^o, ÉDITEURS

Libraires du Conseil d'État,

24, RUE SOUFFLOT, 24

—
1877



CONFIDENTIAL

MEMORANDUM

TO : [Illegible]

FROM : [Illegible]

6. 21. 50

ATTENTION

CONFIDENTIAL

CONSTITUTION

OTTOMANE

du 7 Zilhidjé 1293 (23 Décembre 1876)

La Constitution ottomane du 23 décembre 1876 est le couronnement de l'édifice, dont le khatt-i-chérif de Gulkhanèh du 3 novembre 1839 avait jeté les premières assises (1).

En effet, l'acte de Gulkhanèh marque pour la Turquie le début d'une nouvelle ère (2), l'ère de la Réforme, ou, pour employer l'expression officielle turque, du *Tanzimât* (3).

Le khatt-i-chérif du 3 novembre, décoré par les contemporains du titre pompeux de « première charte ottomane », n'était, en réalité, qu'une déclaration de principes, que l'on pourrait comparer à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen servant de préambule à la Constitution française de 1791, sauf qu'ici l'initiative partait de la nation, tandis qu'en Turquie elle émanait du souverain.

Les principes posés, il restait à en tirer les conséquences, c'est-à-dire à promulguer les lois et à asseoir les institutions qui devaient régénérer l'empire par l'émancipation et l'assimilation complète des races, suivant la belle parole prêtée à

(1) Voyez sur cet acte et sur les circonstances qui le précédèrent et l'accompagnèrent mes *Lettres sur la Turquie*, I, 30, et ma *Turquie actuelle*, Introduction.

(2) C'est ici le point de vue officiel (voy. p. 16 et 62) : vrai, si l'on ne tient compte que du fait; faux, si l'on remonte au principe. Dans ce cas, le véritable auteur de la réforme, ce n'est pas Abd-ul-Medjid, c'est son père Mahmoud.

(3) Pluriel arabe de *tanzim*, « ordre, organisation », employé en français, au singulier. On y ajoute parfois l'épithète de *khairiyèh* « heureux » : *tanzimât-i-khairiyèh*, « l'heureuse organisation, *felix ordo* ».

Mahmoud : « Je veux que désormais on ne reconnaisse le musulman qu'à la mosquée, le chrétien qu'à l'église, le juif qu'à la synagogue. »

C'est cet ensemble de lois et d'institutions qui a donné naissance au tanzimât.

Ainsi le tanzimât est, proprement, le nouvel ordre de choses inauguré par Abd-ul-Medjid, par opposition à ce qui existait avant lui. De sorte que, de même que nous distinguons politiquement deux Frances, la France de 1789 et la France d'avant 1789, il y a deux Turquies, la Turquie du tanzimât et la Turquie d'avant le tanzimât.

J'ai, dans un précédent ouvrage (1), marqué les étapes successives qu'avait parcourues le tanzimât, du khatt-i-chérif de 1839 au khatt-i-humaïoun de 1856, et de ce dernier à l'iradèh du 12 décembre 1875, et, résumant le travail de ces trente-six années, j'ai montré quels changements s'étaient produits dans les institutions ottomanes, lorsque éclata, vers le milieu de 1876, la révolution qui précipita du trône le dernier fils de Mahmoud (2) et y fit monter à sa place le fils de son frère, sultan Mourad (3).

Trois mois écoulés à peine, Mourad quittait, à son tour, le pouvoir, qui passait aux mains de son frère Abd-ul-Hamid (4).

Tout le monde a présentes à l'esprit les circonstances tant extérieures qu'intérieures de cette double révolution. Aussi ne retiendrai-je de la suite des événements que ce qui se rapporte directement à mon sujet, l'historique de la Constitution.

Le 10 septembre, huit jours après la cérémonie de la « prise du sabre (5) », sultan Abd-ul-Hamid adressa au grand-vezir (Mehmet-Ruchdi pacha) un khatt (6) par lequel il le confirmait dans sa charge et maintenait tous les autres ministres à leurs

(1) *État présent de l'empire ottoman*, par A. Ubicini et Pavet de Courteille, Paris, 1876.

(2) Sultan Abd-ul-Aziz, né le 9 février 1830, succède le 25 juin 1861 à son frère Abd-ul-Medjid ; détrôné le 30 mai 1876.

(3) Fils aîné de sultan Abd-ul-Medjid, né le 21 septembre 1840.

(4) 31 août 1876. — Sultan Abd-ul-Hamid II, né le 22 septembre 1842, trente-quatrième souverain de la famille d'Osman et le trente et unième depuis la prise de Constantinople.

(5) Sur cette cérémonie qui remplace, pour les sultans ottomans, le couronnement et le sacre des monarques de l'Occident, voyez *État présent*, 73.

(6) Voyez p. 16, en note.

postes respectifs. En même temps, le padichâh annonçait à ses conseillers que fidèle aux traditions de sa famille, et jaloux de continuer l'œuvre réformatrice de son grand-père et de son père, il avait résolu de doter la Turquie d'une représentation nationale.

Résumant rapidement les causes de la crise actuelle, il montrait que ces causes pouvaient se ramener à un principe unique, la non-observation des lois et des règlements (*qanoun-namèh*) de l'empire, appuyés sur l'autorité divine du *chéri*.

Marquons ici, une fois pour toutes, cette distinction si importante entre le *chéri* et le *qanoun* (1).

Le *chéri* est la loi religieuse et civile, dérivée du Coran et de la tradition (*Sunna*). La *Sunna* (d'où le nom de Sunnites donné aux Osmanlis) se compose, comme on sait, des *hadiss*, ou faits et dits du prophète, dont le souvenir s'est conservé par ses compagnons (*ashâb*) et par leurs disciples (*tabé'oun*) (2).

Le *qanoun-namèh*, ou simplement *qanoun* (3), est la loi politique, découlant du droit que possède le souverain de légiférer dans toutes les matières qui n'ont pas trait à la religion et au culte, et qui n'ont pas été réglées ou prévues par le *chéri*. Telles sont les fameuses ordonnances de sultan Soliman, qui ont eu pleine autorité dans l'empire jusqu'à l'introduction du *tanzimât* et qui ont valu à leur auteur le surnom de *Kanouni* « le Législateur », sous lequel Soliman est désigné par tous les écrivains orientaux.

Il suit de là que le *qanoun*, étant d'institution humaine,

(1) *Lettres sur la Turquie*, I, 134 et 144. Cf. Gatteschi, *Manuale di diritto pubblico e privato ottomano*. Alessandria di Egitto, 1865.

(2) « Les suivants. » C'est ainsi que les musulmans nomment les personnages et les docteurs qui suivirent les *ashâb* et qui reçurent d'eux le dépôt des traditions. L'autorité des *tabé'oun* dans la *Sunna* est d'un degré inférieur à celle des *ashâb*. Voyez d'Herbelot, à ce mot. Cf. *Voyage du cheikh El-Tidjani dans la régence de Tunis*, traduit de l'arabe par Rousseau, 1853.

A ces deux principales sources du *chéri*, le Coran et la *Sunna*, il convient d'ajouter la *Jurisprudence*, qui comprend : 1° les explications, gloses et décisions légales des quatre premiers khalifes, contenues dans l'*Idjma-y-ummèt* (litt. : « l'accord de la nation »); 2° les traités juridiques des quatre grands imams orthodoxes, Abou-Hanifè, Maliki, Schafi et Hanbali; 3° les diverses collections de *fetvas* (décisions) rendus par les muftis en leur qualité d'interprètes de la loi. Cf. Gatteschi, *loc. laud.*

(3) Du grec *Κανὼν*, « règle » : d'où notre mot *canon*, employé pour désigner les décisions des conciles sur la foi et la discipline.

peut être modifié ou même abrogé, tandis que le chéri est par sa nature immuable. Mais cette immutabilité est plus apparente que réelle, et comme il est permis de l'interpréter, on peut toujours, grâce à cette faculté d'interprétation, le plier au temps et aux circonstances; et c'est ainsi que l'on parvient, dans certains cas, à gouverner avec le Coran contre le Coran (1).

Ainsi l'oubli des prescriptions du qanoun, et par suite du chéri, puisque le premier est implicitement contenu dans le second, telle était, suivant le sultan, l'unique source des maux auxquels le pays était en proie : les abus de l'administration, l'impuissance des tribunaux, le désordre et l'épuisement des finances, les souffrances de l'agriculture et de l'industrie, le sentiment de défiance qui s'est emparé de toutes les classes et qui paralyse l'action du gouvernement (2).

Après avoir ainsi montré le mal, le sultan indiquait le remède. Ce remède ne pouvait se trouver, selon lui, que dans la création d'un Parlement sorti de la nation elle-même et qui serait investi d'un double mandat : 1° garantir à tous les citoyens, sans exception, la stricte exécution des lois, et 2° exercer un contrôle efficace sur les finances, et fixer le budget des recettes et des dépenses (3).

L'idée, à vrai dire, n'était pas nouvelle. On la trouve formu-

(1) J'ai cité ailleurs la réponse des cheikhs arabes à Bonaparte durant la campagne d'Égypte. On parlait du Coran : « Toutes les connaissances humaines s'y trouvent, disaient les cheikhs. — Y voit-on l'art de fondre des canons et de fabriquer de la poudre? demanda Bonaparte. — Oui, répondirent-ils. *Mais il faut savoir le lire.* » (*Les Turks et le Koran*, dans la *Revue de géographie* de janvier 1877.)

(2) Voyez le khatt, dans *la Turquie*, du 10 septembre 1876.

(3) « A cet effet, il est indispensable de procéder à l'institution d'une assemblée générale (*medjliss ouchoumûi*), dont les actes inspireront toute confiance à la nation et seront en harmonie avec les mœurs et les aptitudes des populations de l'empire. Cette assemblée aura pour mandat de garantir, sans exception, l'exécution fidèle des lois existantes ou de celles qui seront promulguées, conformément aux dispositions du *Chéri*, aux besoins réels et légitimes du pays et de la nation, et de contrôler le budget des recettes et des dépenses de l'empire.

« Le conseil des ministres est chargé de se livrer à une étude approfondie de cette importante question et de me soumettre le résultat de ses délibérations. » (*Khatt adressé au grand vezir Mehmed-Ruchdi pacha* — 23 châban 1293 — 10 septembre 1876.)

lée d'une manière très-explicite dans tous les programmes de la *Jeune Turquie* (1), à partir de 1857 (2).

En conséquence une Commission spéciale fut chargée d'élaborer un projet de Constitution applicable à tout l'empire.

Cette Commission, que présidait Server pacha, comptait dans son sein vingt-huit membres : seize fonctionnaires civils, dont trois *mustechars* (sous-secrétaires d'État) chrétiens (3), dix ulémas et deux généraux de division (*ferik*).

Elle se mit à l'œuvre sur-le-champ. On était alors au fort de la crise suscitée par le réveil de la question d'Orient. L'insurrection bulgare avait été comprimée par le fer et par le feu. Mais la Bosnie et l'Herzégovine étaient toujours en armes. Les Monténégrins et les Serbes étaient entrés en campagne (commencement de juillet). Une intervention russe, européenne peut-être, paraissait imminente. A Pétersbourg, à Moscou, l'opinion publique était surexcitée par les premières défaites des Serbes, devenues en réalité des défaites russes, par le fait de la participation indirecte de la Russie à la guerre. Un mouvement analogue, habilement exploité par l'esprit de parti, s'était produit en Angleterre à la suite des sanglantes représailles exercées contre les Bulgares. On parlait ouvertement d'arracher la Bulgarie à ses « barbares oppresseurs ». La Bosnie et l'Herzégovine devaient être érigées en États autonomes. C'était le démembrement de l'empire. Il fallait parer au danger. La Constitution devenait, dans les circonstances présentes, un argument diplomatique à opposer aux revendications de l'Europe en faveur des chrétiens : il importait qu'elle fût prête pour le moment où s'ouvrirait la Conférence.

(1) La *Jeune Turquie* est le parti qui s'est formé, vers la fin du règne d'Abdul-Medjid, sous l'influence du mécontentement né de l'insuccès de la Réforme, et par un sentiment de réaction contre les tendances autoritaires d'Aali pacha et de Fuad pacha. C'est ce parti, longtemps combattu et persécuté, qui a été porté au pouvoir à la suite des derniers événements. Midhat pacha en a été longtemps le chef avoué et reconnu.

(2) Voyez notamment la *Lettre de Moustafa-Fazil pacha au sultan* (mars 1867). — L'idée avait pris une telle consistance, dès cette époque, que Fuad pensa un moment à se l'approprier et elabora un memorandum relatif à la création de deux chambres représentatives. On parlait en même temps d'introduire le Code Napoléon en Turquie. Cf. la collection du journal turc *Moukbir*, organe de la Jeune Turquie, publié à Londres de 1867 à 1869.

(3) Odian efendi, Alexandre efendi Caratheodory et Sawas pacha.

La Commission, qui se rendait parfaitement compte de la gravité de la situation, apporta un zèle louable dans l'accomplissement de sa tâche. La majorité était composée d'hommes éclairés, mêlés à toutes les affaires importantes de l'État, connaissant l'Europe, gagnés d'avance aux vues du gouvernement et prêts à le seconder de tous leurs efforts. Ils votèrent d'emblée les mesures les plus libérales. Seuls, quelques ulémas se montraient hésitants, non par mauvais vouloir, mais par scrupule de conscience. Rien ne les avait préparés à la tâche qui leur incombait tout à coup. Des doutes s'élevaient malgré eux dans leur esprit. Ces doutes étaient augmentés par l'ardente polémique qui s'était engagée dans la presse musulmane au sujet de la Constitution. Sans doute on était d'accord sur les principes ; mais l'application soulevait de graves difficultés, des divergences profondes d'opinion. Par exemple qu'il fût juste, qu'il fût opportun de limiter l'autorité du chef de l'État par l'institution d'une assemblée en qui résiderait la véritable souveraineté nationale, cela ne faisait question pour personne. N'est-il pas écrit dans le Coran même : *Vè chavir hum fil emri*. « N'entreprenez rien sans vous être consultés en conseil assemblé (1). » Mais ce conseil devait-il être composé des seuls musulmans, ou fallait-il, comme le portait, disait-on, le projet du gouvernement, y appeler également les chrétiens ? Une vive controverse était née à ce sujet entre les partisans de la Constitution et leurs adversaires (*muteriz*) (2) : ceux-ci protestant, au nom du chéri, contre une innovation qu'ils tenaient à la fois pour illicite et pour dangereuse ; les autres soutenant que le chéri n'était nullement atteint par la participation des chrétiens au gouvernement de l'État (3), et que le danger n'existait que dans l'imagination des *muteriz*. Les ulémas qui siégeaient dans la Commission, troublés par le retentissement de cette dispute, sentaient redoubler, à mesure qu'ils avançaient dans leur tâche, leurs scrupules et leur anxiété. Il fallait leur expliquer par le menu une foule de choses dont le sens et la portée leur échappaient. Le mécanisme un peu compliqué de la

(1) Lettre d'un uléma de Smyrne, dans le *Courrier de Smyrne*, du 1^{er} mai 1867.

(2) *Muteriz*, « les opposants ».

(3) C'est la même idée que développe Savfet pacha dans sa circulaire du 26 décembre. Voir p. 13.

Constitution leur paraissait rempli d'obscurités et de pièges. Toutefois, voyant leur chef, le cheikh-ul-islam, se ranger du côté de la majorité de la Commission, ils commencèrent à se rassurer, et, comme ils n'avaient pas de parti pris dans la discussion, ils se laissèrent aisément convaincre.

Le 12 octobre, moins de trois semaines après sa réunion, la Commission avait terminé la partie la plus importante de son travail, celle qui était relative à la représentation nationale, et Savfet pacha, ministre des affaires étrangères, notifiait par une circulaire aux représentants des puissances étrangères près la Sublime Porte, la prochaine convocation à Constantinople de deux Chambres : une Chambre des députés et un Sénat (1).

Le 28 octobre, la *Gazette officielle* (2) publiait des *Instructions* réglant le mode d'élection provisoire des membres de la Chambre des députés.

Ce Règlement fut transmis quelques jours après à tous les gouverneurs généraux des vilâiets, accompagné d'une note explicative qui fixait pour chaque province le nombre des députés à élire, proportionnellement au chiffre de la population. Ainsi, sur un nombre total de cent vingt députés, le vilâiet du Danube devait en nommer six, Andrinople huit, Monastir quatre, pris par moitié parmi les musulmans et les non musulmans.

La grosse question de la représentation nationale une fois résolue, il ne restait plus à régler que quelques points secondaires. La Commission continua de tenir ses séances à la Sublime Porte, et le même esprit libéral qui avait présidé à ses travaux dès le début ne cessa de l'inspirer jusqu'à la fin (3).

Le 1^{er} décembre, son œuvre étant entièrement terminée, Midhat pacha, président du Conseil d'État, qui, sans prendre une part ostensible aux travaux de la Commission, lui en avait fourni tous les matériaux et avait été l'âme de ses séances, convoqua dans son konak le grand-vezir et tous les ministres

(1) « Une assemblée générale, composée de membres élus par les habitants des vilâiets et de la capitale, sera convoquée à Constantinople. Cette assemblée, dont la session annuelle sera de trois mois, aura pour mandat de voter les lois, les impôts et le budget de l'empire. Une autre assemblée, dont les membres seront nommés par l'État, sera investie, dans des limites restreintes et bien définies, des attributions d'un Sénat. »

(2) *Taqvim-i-vekâi*, « la Table des événements. »

(3) Cf. une correspondance de Constantinople du 17 novembre 1876, dans le *Temps*.

pour leur donner lecture du projet de Constitution et arrêter le texte définitif. Des changements assez considérables furent apportés, paraît-il, dans cette séance, à la rédaction primitive. Plusieurs dispositions furent modifiées, d'autres éliminées, de telle sorte que le nombre des articles se trouva réduit de 140 à 119. De là proviennent sans doute certaines lacunes très-regrettables que l'on remarque dans le texte. Par exemple, sur la grave question du témoignage des chrétiens devant les tribunaux, sur celle de leur admission dans l'armée, la Constitution est muette. Il est certain néanmoins que ces questions avaient été traitées au sein de la Commission, et même qu'elles y avaient été résolues dans le sens le plus libéral. Midhat pacha insista vainement pour que le travail de la Commission fût maintenu dans son entier. Ses efforts se brisèrent contre l'entêtement du grand-vezir, Ruchdi pacha.

Une lutte sourde existait depuis longtemps entre le grand-vezir et le président du Conseil d'État. Rivalité de pouvoir et d'ambition à part, l'esprit honnête, mais un peu méticuleux, timoré, de Ruchdi s'accommodait mal des impatiences et des témérités de son jeune collègue. La présence de Midhat aux affaires le gênait et l'effrayait. Un moment on put craindre que son influence ne l'emportât et qu'il ne parvint à écarter Midhat. Il n'en fut rien, du moins pour l'instant, et ce fut au contraire Ruchdi qui fut sacrifié.

Le 19 décembre, dans la matinée, Midhat était mandé au Palais et recevait des mains du premier aide de camp du sultan un khatt qui l'élevait au grand-vezirat, en remplacement de Ruchdi.

Quatre jours après, le 23 décembre, à l'heure même où la Conférence plénière (1) ouvrait sa première séance, sous la

(1) On se rappelle que les délégués des puissances qui, dès le 7 décembre, se trouvaient tous réunis à Constantinople, se formèrent d'abord en conférence *préliminaire*, afin d'arrêter en commun le texte des *propositions* qui devaient être communiquées à la Turquie. Cette conférence, de laquelle la Porte avait été exclue, termina le 16 ou le 17 son travail, dont le résultat fut consigné dans une série de documents qui ont été annexés aux protocoles de la conférence *plénière*. L'une de ces annexes (*sub litt. C*) contient un *Projet de règlement organique*, concernant la Bulgarie, auquel la Porte répondit, dans la quatrième séance, par un *Contre-projet* qui peut être considéré comme exprimant les vues de la Porte quant à l'administration du pays en général, la distinction que les plénipotentiaires tendaient à établir entre la Bulgarie et le reste de l'empire n'étant pas admise par elle.

présidence de Savfet pacha, le nouveau grand-vezir, en présence du cheikh-ul-islam et de tous les autres ministres, des muchirs, des ulémas, des patriarches, rassemblés à la Sublime Porte, donna lecture du khatt promulguant la Constitution, cette Constitution, conçue, préparée, proclamée par lui, et que d'autres que lui devaient être chargés d'appliquer.

En effet, une disgrâce inattendue n'a pas tardé à frapper Midhat, qui, le 5 février, a été destitué et exilé. Edhem pacha lui a succédé comme grand-vezir.

La Constitution a été rédigée et publiée en langue ottomane. Il en a été fait simultanément, par les soins du « Bureau des interprètes (*terdjuman odaci*) » de la Sublime Porte, une traduction en français qui a été communiquée aux ambassadeurs. C'est cette version officielle que reproduit notre texte. Le discours du sultan à l'ouverture du Parlement et le règlement provisoire pour les élections à la Chambre des députés, qui figurent à l'Appendice, ont été également transcrits par nous sur l'exemplaire officiel sorti de l'Imprimerie impériale de Constantinople.

La troisième pièce, comprise dans l'Appendice, est en français dans l'original : c'est une circulaire de Savfet pacha aux représentants de la Turquie à l'étranger (1), accompagnant l'envoi de la Constitution, et lui servant, en quelque sorte, de commentaire.

Deux points sont à relever dans cette note : le soin que prend le ministre ottoman de montrer la parfaite compatibilité du chéri avec les institutions nouvelles, et les garanties d'exécution résultant des dispositions mêmes de la Constitution.

« Vous remarquerez que la Constitution démontre clairement que les institutions nouvelles, bien loin d'avoir un caractère théocratique, établissent nettement qu'aucune prescription religieuse n'entrave l'application des réformes et l'établissement d'un ordre de choses judiciaire et administratif conforme aux besoins du pays et aux principes du droit moderne. C'est ainsi que tombe cette croyance malheureusement trop répandue (2),

(1) 26 décembre 1876.

(2) Il y a là, en effet, un préjugé très-ancien, presque invétéré, contre lequel j'ai été, je crois, l'un des premiers, en France, à réagir. Dans mes *Lettres sur la Turquie*, qui furent publiées originairement dans le *Moniteur universel* de 1850,

d'après laquelle le chéri serait incompatible avec les nouvelles institutions. Il ne faut pas oublier en effet que le cheikh-ul-islam et tous les grands dignitaires du chéri ont pris part à l'élaboration et à la discussion de la Constitution, et qu'il est non pas seulement inadmissible, mais absolument impossible que ces gardiens autorisés de la loi sacrée aient laissé insérer une seule clause qui pût y porter atteinte. »

Cette participation directe du cheikh-ul-islam et des principaux ulémas à la rédaction de l'Acte constitutionnel du 23 décembre, est sans contredit un fait considérable. D'une part, elle constate la parfaite orthodoxie de la Constitution, qui apparaît désormais, aux yeux des fidèles musulmans, non plus comme un emprunt fait à l'étranger, mais comme une œuvre nationale, autochthone, pour ainsi dire, une réforme, dans la véritable acception du mot. Or, il faut le répéter ici, politique ou sociale, la réforme, en Turquie, n'est possible qu'à la condition de s'appuyer sur le Coran et sur la tradition.

D'autre part, elle témoigne du progrès qui s'est fait dans les esprits depuis quelques années. L'ancienne opposition de l'uléma, que je signalais comme un des plus sérieux obstacles à la réforme(1), n'existe plus. L'Église, si tant est qu'il y ait une Église dans l'islam, est entrée en plein dans le mouvement et ne sépare plus désormais sa cause de celle du gouvernement et de la nation.

Plus loin, la circulaire réfute par avance les doutes qui pourraient naître dans les esprits au sujet de l'application de la Constitution : « A ceux qui, de bonne foi, paraîtraient tourner leurs préoccupations de ce côté, vous pouvez hardiment répondre que le fait suivra de près l'engagement, et qu'indépendamment de la volonté si solennellement affirmée de S. M. le Sultan, notre auguste maître, indépendamment des résolu-

j'écrivais ceci : « Que l'on passe successivement en revue les principes fondamentaux des États constitutionnels, monarchies ou républiques, et l'on verra qu'il n'y en a pas un qui ne soit écrit d'une manière formelle dans la loi musulmane, ou qui ne s'en déduise logiquement. La souveraineté de la nation, la responsabilité du chef de l'État, le suffrage universel, le principe d'élection étendu à tout, même à la puissance qui gouverne, l'égalité entre tous les membres du corps politique, l'interdiction des privilèges et des monopoles y sont mentionnés en termes exprès. Les autres y sont contenus comme la conséquence est contenue dans les promesses. »

(1) *Lettres sur la Turquie*, I, 70.

tions énergiques du grand-vezir, dont les efforts constants ont été dirigés vers le but que nous venons d'atteindre, la nation tout entière est animée du même esprit et des mêmes sentiments, *et que c'est là la meilleure et la plus solide des garanties.* Vous voudrez bien aussi, Monsieur le chargé d'affaires, dans le cas où il serait fait un rapprochement entre les promesses contenues dans les khatts impériaux antérieurs et les dispositions de la Constitution actuelle, relever la différence radicale qui existe entre ces deux ordres de faits : différence telle qu'elle repousse l'idée même d'une comparaison. *La Constitution n'est pas une promesse, c'est un acte réel et formel, qui est devenu la propriété de tous les Ottomans, et dont le développement ne pourrait être arrêté ou retardé que par la volonté de la nation elle-même, unie à celle du souverain (1).* »

Ainsi, bien que nous nous trouvions ici en présence d'une charte *octroyée*, cette charte est un acte synallagmatique, définitif, en ce sens que le souverain qui l'a octroyée ne peut plus la reprendre (2), et qu'elle ne saurait être amendée ou modifiée sans le concours du Parlement, c'est-à-dire avec l'assentiment de la nation elle-même.

Ce qu'elle produira à l'épreuve, l'avenir nous l'apprendra. Pour le moment il ne s'agit que d'en faire un « *essai loyal* ». Du côté de la Turquie, il semble qu'il n'y ait rien à appréhender. Son intérêt garantit sa sincérité. Mais si le gouvernement ottoman, pour son honneur d'abord, pour sa sécurité ensuite, doit désirer de mener à bonne fin l'entreprise qu'il a commencée, d'autres ont un intérêt pressant, immédiat, à ce qu'elle avorte. C'est de ce côté qu'est le danger.

Paris, 4 avril 1877.

(1) Voyez *Appendice*, I, p. 55.

(2) Quelqu'un émettait, en présence de Zia bey, l'idée que le padichah est toujours le padichah, et qu'il pouvait détruire d'un mot ce que lui-même ou la nation avait édifié. « Le sultan, répondit Zia, est notre serviteur à tous. Lui-même, au surplus, l'a déclaré, ce qui sera son éternel honneur, et c'est faire œuvre de peuple esclave que de croire que la volonté d'un seul puisse prévaloir contre la volonté de tous. » Cf. *Turquie*, du 31 janvier 1877.

KHATT (1)

DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN

PROMULGUANT LA CONSTITUTION OTTOMANE.

(Traduction officielle.)

Mon illustre Vézir Midhat pacha,

La puissance de Notre Empire se trouvait jadis en déclin; les questions du dehors n'en étaient point la cause, mais on s'était égaré du droit chemin dans l'administration des affaires intérieures, et les liens qui rattachent la confiance des sujets envers le pouvoir s'étaient relâchés.

Aussi mon Auguste Père, feu sultan Abd-ul-Medjid, avait-il octroyé un principe de réforme, le Tanzimât, qui garantissait, conformément aux dispositions sacrées du Chéri, la vie, les biens et l'honneur de tous.

C'est par l'effet salutaire du Tanzimât que l'État a pu jusqu'ici se maintenir dans la voie de la sécurité et que nous avons réussi à fonder et à proclamer aujourd'hui l'œuvre de cette Constitution, qui est le résultat des idées et des opinions librement formulées.

Dans ce jour heureux, Je dois rappeler avec une dévotion particulière la mémoire et le vœu de mon Auguste Père, qui a été à juste titre considéré comme le régénérateur de l'Empire. Je ne doute pas qu'il eût lui-même inauguré l'ère constitutionnelle dans laquelle nous entrons aujourd'hui, si l'époque de la promulgation du Tanzimât avait été appropriée aux nécessités de nos jours. Mais c'est à Notre règne que la Providence avait réservé le soin d'accomplir cette transformation heureuse qui est la garantie suprême du bien-être de Nos peuples. Je rends grâce au Ciel d'avoir pu en être l'organe.

Il était évident que le principe de Notre gouvernement était

(1) Rescrit, ordonnance revêtue du chiffre impérial et portant en tête de la minute ces mots tracés de la propre main du sultan : *moundjebindjèh amal olouna*, « qu'il soit fait en conformité. » C'est cette formule qui distingue le *khatt*, ou le *khatt-i-cherif* ou le *khatt-i-humaïoun*, de la simple ordonnance, *iradèh*.

devenu incompatible avec les modifications successives qui ont été introduites dans Notre régime intérieur et avec le développement croissant de Nos relations extérieures (1). Notre plus profond désir est de faire disparaître à jamais toutes les entraves qui empêchent la Nation et le Pays de profiter, comme il convient, des ressources naturelles qu'ils possèdent et de voir enfin Nos sujets, mis en possession des droits qui appartiennent à une nation civilisée, se confondre dans une même pensée de progrès, d'union et de concorde.

Il était nécessaire, pour atteindre ce but, d'adopter un régime salubre et régulier, de sauvegarder les droits imprescriptibles du pouvoir gouvernemental, en prévenant les fautes et les abus de toute nature qui sont le résultat des actes illégaux, c'est-à-dire de la domination arbitraire d'un ou de quelques individus, d'accorder les mêmes droits et de prescrire les mêmes devoirs aux différents membres des communautés qui composent notre société (2) et de les mettre à même de profiter indistinctement des bienfaits de la liberté, de la justice et

(1) La Turquie qui, en 1849, n'avait d'agents diplomatiques à poste fixe dans aucune capitale de l'Europe (sauf Paris et Vienne), entretient maintenant à l'étranger cinq ambassadeurs (à Paris, Londres, Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg), et autant de ministres plénipotentiaires (à Rome, Athènes, Bruxelles, Washington et Téhéran), outre un nombre considérable de consuls et d'agents consulaires.

(2) La population dans les États du Grand-Seigneur comprend deux catégories de personnes : d'une part, les musulmans, qui formaient jusqu'ici une classe privilégiée, non à titre de conquérants, mais de vrais croyants; d'autre part, les non-musulmans (chrétiens, israélites), sans droits politiques, mais jouissant, sous des chefs élus par eux, de l'autonomie religieuse et civile, et partagés en autant de communautés ou corps de nation (*milleti*) qu'ils forment de groupes religieux.

Ces communautés sont au nombre de neuf, savoir :

La communauté grecque orthodoxe, représentée par son patriarche (*Roum patriki*);

La communauté arménienne (*Ermeni patriki*);

La communauté israélite, représentée par le grand rabbin (*Iahoudi khakham bachî*);

La communauté arménienne-catholique (*Ermeni catolik patriki*);

La communauté grecque-unie, ou melchite (*Roum melkit catoliki patriki*);

La communauté bulgare, formée en 1872, d'un démembrement de la communauté grecque orthodoxe, et représentée par son exarque (*Bulghâr patriki*);

Les communautés latine, protestante, bulgare-unie, qui, bien que ne figurant pas sur le *Salnamèh* (annuaire impérial), ont une existence légale reconnue. Voyez, pour de plus amples détails, Ubicini et Pavet de Courteille, *État présent de l'empire ottoman*, 1876, ch. VII.

de l'égalité; c'étaient là les seuls moyens de garantir et de protéger tous les intérêts.

De ces principes essentiels découlait la nécessité d'une autre œuvre éminemment utile : celle de rattacher notre droit public à un système délibératif et constitutionnel. C'est pourquoi dans le khatt que nous avons promulgué à l'occasion de Notre avènement au trône, Nous avons déclaré l'urgence de la création d'un Parlement (1).

Une Commission spéciale (2), formée des plus grands dignitaires, ulémas et fonctionnaires de l'Empire, a élaboré avec soin les bases de notre Constitution, qui a été ensuite étudiée et approuvée par Notre Conseil des ministres.

Cette Charte fondamentale consacre les prérogatives du Souverain, la liberté et l'égalité civile et politique des Ottomans devant la loi, les attributions et la responsabilité des ministres et des fonctionnaires; les droits de contrôle du Parlement; l'indépendance complète des tribunaux; l'équilibre effectif du budget; enfin la décentralisation administrative dans les provinces, tout en réservant l'action décisive et les pouvoirs du gouvernement central.

Tous ces principes qui sont conformes aux dispositions du *Chéri* (3), comme à nos aptitudes et à nos aspirations, sont aussi en harmonie avec la pensée généreuse d'assurer le bonheur et la prospérité de tous, ce qui est Notre désir suprême.

En Me confiant à la grâce Divine et à l'intercession du Prophète, Je viens remettre en vos mains cette Constitution, après l'avoir revêtue de Ma sanction impériale. Avec l'assistance de Dieu, elle recevra son application immédiate dans toutes les parties de Notre Empire.

En conséquence, J'entends que vous la promulguiez et que vous en fassiez exécuter les dispositions à partir de ce jour.

Vous devez également prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour procéder à l'étude et à l'élaboration des lois et règlements dont il est fait mention dans cet acte.

Que le Très-Haut daigne accorder le succès aux efforts de

(1) Voyez page 8.

(2) Voyez page 9.

(3) Voyez page 53. — Cf. mon article *les Turks et le Koran*, dans la *Revue de géographie* de janvier 1877.

tous ceux qui travaillent au salut de l'Empire et de la Nation !

Donné le 7 zilhidjè 1293 (11-23 décembre 1876).

CONSTITUTION (1)

PROMULGUÉE LE 7 ZILHIDJÈ 1293

(11-23 DÉCEMBRE 1876) (2)

DE L'EMPIRE OTTOMAN.

ART. 1^{er}.

L'Empire Ottoman comprend les contrées et possessions actuelles et les provinces privilégiées (3).

(1) L'expression officielle est : *qavanin* (plur. ar. de *qanoun*) *eçacié*, litt. « lois fondamentales. »

(2) Un iradèh du mois de janvier 1877 a érigé l'anniversaire de ce jour en fête nationale.

(3) *Eialet mumtazèh* : littéralement, provinces *mises à part*, et, par extension, *privilégiées*. Mais quel est au juste le sens et la portée de cette expression ? Désigne-t-elle simplement, parmi les possessions immédiates de l'empire, ces territoires ou ces portions de territoires, comme le Liban, l'île de Crète, le Mont-Athos, qui, soit à raison de leur situation géographique, soit en vertu de privilèges qui leur ont été concédés par les sultans, sont régis par des institutions administratives et judiciaires spéciales, ou s'applique-t-elle en même temps aux États *tributaires*, comme la Roumanie, la Serbie, l'Égypte, etc. ? Le paragraphe de l'article 7 où il est dit : « que le sultan donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées », autorisait à conclure en faveur de cette dernière hypothèse, et en effet, l'agent roumain à Constantinople ayant été chargé par son gouvernement de provoquer une explication de la Sublime Porte à ce sujet, Savfet pacha n'hésita pas à déclarer que les articles 1 et 7 de la Constitution s'appliquaient aux « Principautés-Unies » (la Roumanie), au même titre qu'à la Serbie et à l'Égypte. Le gouvernement roumain protesta contre cette interprétation par une note en date du 3 janvier dernier, et, sans se tenir pour satisfait de la réponse de Savfet pacha « que la Constitution ottomane ne pouvait avoir pour effet d'altérer les conditions

Il forme un tout indivisible dont aucune partie ne peut jamais être détachée par quelque motif que ce soit.

ART. 2.

Constantinople est la capitale de l'Empire Ottoman (1).

Cette ville ne possède, à l'exclusion des autres villes de l'empire, aucun privilège ni immunité qui lui soit propre (2).

ART. 3.

La souveraineté Ottomane, qui réunit dans la personne du Souverain le khalifat (3) suprême de l'islamisme, appartient à l'ainé

d'existence politique d'aucun des pays qui font partie intégrante de l'empire », adressa, le 20 janvier, à la Porte, une nouvelle note pour lui demander de déclarer formellement, par écrit, « que la Roumanie n'est pas comprise parmi les provinces ottomanes dont parle la Charte octroyée du 23 décembre 1876, et que les liens qui unissent la Roumanie à l'empire ottoman sont fixés par les anciennes capitulations intervenues entre les sultans ottomans et les princes roumains, et consacrées par les traités qui ont placé sous la garantie collective des grandes puissances la situation politique de la Roumanie ». La Porte n'a point encore répondu, que nous sachions, à cette note, dont copie fut remise en même temps aux représentants des puissances à Constantinople; de telle sorte que cette délicate et grave question des rapports des Principautés avec la Porte reste indécise. — Voir dans le *Mémorial diplomatique* des 20 janvier et 3 mars la série des pièces relatives à cet incident.

(1) Par Constantinople, on doit entendre non-seulement la ville proprement dite avec les trois grands faubourgs d'Eyoub, Galata et Péra, mais ce que l'on nomme la banlieue de Stamboul, c'est-à-dire la totalité des bourgs et villages qui bordent, à droite et à gauche, la Propontide et le Bosphore, depuis Silivria et le golfe de Nicomédie jusqu'à la mer Noire, en y comprenant les Iles des Princes. Voyez *État présent*, page 103.

(2) Jusqu'à ces derniers temps, Constantinople et sa banlieue avaient une administration spéciale, et jouissaient en outre de certaines immunités, notamment de l'exemption du service militaire et de l'impôt du *verghi* (*income tax*).

(3) Le khalifat, qui n'implique nullement l'existence d'un pouvoir spirituel au sens propre de ce mot, est l'autorité que possèdent les sultans en qualité de *khalifes* (successeurs du Prophète). Après les quatre compagnons de Mahomet, Eboubekir, Omer, Osman et Ali, dont le règne est honoré par les historiens arabes du titre de « khalifat parfait », la souveraineté politique et religieuse dans l'islam passa successivement aux Ommiades, puis aux Abassides (descendants d'Abbas, oncle de Mahomet), qui occupèrent le trône jusque vers le milieu du VII^e siècle de l'hégire (1258). A cette époque, bien que le khalifat se trouvât anéanti de fait par la conquête tatare, le nom s'en perpétua néanmoins pendant trois autres siècles, dans les dix-huit descendants de Mostanser-Billah, fils ou prétendu fils de Baher, l'avant-dernier des princes abassides qui, retirés en

des princes de la dynastie d'Osman, conformément aux règles établies *ab antiquo* (1).

ART. 4.

Sa Majesté le Sultan est, à titre de khalife suprême, le protecteur de la religion musulmane.

Il est le Souverain et le Padichâh (2) de tous les Ottomans.

ART. 5.

Sa Majesté le Sultan est irresponsable; Sa Personne est sacrée.

ART. 6.

La liberté des membres de la Dynastie Impériale Ottomane (3),

Égypte, continuèrent la dignité de khalifes, mais sans vestige de souveraineté temporelle jusqu'au commencement du xvi^e siècle. En 1517, sultan Selim s'étant emparé de l'Égypte et ayant fait prisonnier le dernier rejeton de la famille d'Abbas, Mohammed XII, obtint de lui une renonciation formelle, en sa faveur, aux droits et aux insignes du khalifat, à savoir, l'étendard, le glaive et le manteau du Prophète, cession qui fut confirmée, l'année suivante, par la remise au sultan des clefs du temple de la Mecque par le chérif Mohammed-Aboul-Berekiat. Voyez Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, I, 123.

(1) Voyez Mouradgea d'Ohson, *Tabl. gén. de l'empire ottoman*, 1788, t. I, p. 284. La même loi de succession régit tous les États musulmans, à l'exception de l'Égypte, où elle a été modifiée, en 1873, du consentement du sultan alors régnant, Abd-ul-Aziz, au profit du fils aîné du khédive et de ses descendants en ligne directe, par ordre de primogéniture. Abd-ul-Aziz se prêta d'autant plus volontiers à ce changement qu'il avait, à ce que l'on suppose, l'intention de l'étendre au khalifat lui-même, en déclarant son fils aîné Izzeddin héritier présomptif, au détriment de ses cousins plus âgés, Mourad et Abd-ul-Hamid. La révolution du 30 mai 1876, qui précipita Abd-ul-Aziz du trône, coupa court à ces visées.

(2) Du persan *pâd*, « grand », et *châh*, « roi ». Ce titre désigne exclusivement en Orient les souverains ottomans. François I^{er} fut le premier, et longtemps le seul monarque européen qui fût qualifié de padichâh par la chancellerie ottomane. Il se donne actuellement à tous les souverains ayant droit au titre de majesté. *État présent*, etc., p. 72.

(3) Cet article tend à abolir l'ancienne coutume qui, en plaçant les princes du sang ottoman, *châhzadés*, dans la dépendance absolue du souverain régnant, les condamnait à une sorte de reclusion perpétuelle dans le serai. Voir les curieux détails donnés à ce sujet par d'Ohson, VII, 401. Bien que la sévérité de la règle se fût un peu adoucie dans ces derniers temps, elle subsistait néanmoins. Le sultan actuel et son frère actuel Mourad en firent la dure expérience.

leurs biens personnels, immobiliers et mobiliers, leur liste civile pendant toute leur vie (1), sont sous la garantie de tous.

ART. 7.

Sa Majesté le Sultan compte au nombre des ses droits souverains les prérogatives suivantes :

Il nomme et révoque les ministres; il confère les grades, les fonctions et les insignes de ses ordres (2); il donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées, dans les formes déterminées par les privilèges qui leur ont été concédés; il fait frapper la monnaie; son nom est prononcé dans les mosquées pendant la prière publique (3); il conclut les traités avec les puissances (4); il déclare la guerre; il fait la paix; il commande les armées de terre (5) et de mer (6); il ordonne les mouvements

(1) Les dotations des princes et des princesses de la famille impériale, qui montaient sous l'avant-dernier règne à 27.551 bourses (3.168.365 francs) ont été réduites par le sultan actuel à 12.240 bourses (1.407.600 francs), dont 648.600 francs pour la famille de feu le sultan Abd-ul-Aziz, et 759.000 francs pour la maison de l'ex-sultan Mourad.

(2) Les deux ordres existants en Turquie sont : le *Medjidié*, institué en 1851 par le sultan Abd-ul-Medjid, et qui a remplacé l'ancien *Nichan-i-Iftikhar*, « décoration de la gloire », de Mahmoud, et l'*Osmanié*, fondé en 1862, par Abd-ul-Aziz. Voir le *Journal de Constantinople*, du 2 janvier 1862.

(3) Ce droit, ainsi que celui de faire frapper la monnaie, est un des attributs du pouvoir souverain dans l'Islam.

(4) Il existe un *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères*, par le baron I. de Testa. Les quatre premiers volumes seulement, comprenant les traités avec la France, ont paru jusqu'à ce jour, 1864-75. — Cf. le tome IV de la *Législation ottomane*, par Aristarchi bey, Constantinople, 1873-1874.

(5) L'effectif de l'armée ottomane qui, lorsque la loi militaire de 1869 aura sorti son plein effet, atteindra sur le pied de guerre 702.000 combattants, n'excède pas aujourd'hui 300.000 hommes (*État présent*, etc., p. 178). Cf. *la Turquie, son armée et sa marine*, dans *la Turquie* des 21, 22, etc. décembre 1876.

(6) D'après un état officiel dressé par les soins du ministère de la marine ottomane, postérieurement à la publication de l'*État présent*, l'effectif de la flotte comprenait, au 31 décembre 1876, 116 bâtiments de toute espèce, avec 759 canons et 16.038 hommes d'équipage, savoir :

	Bâtiments.	Canons.	Équipages.
Yachts impériaux. . .	2	2	207 hommes.
Flotte cuirassée. . . .	22	155	5.884 —
— en bois.	92	602	11.947 —

(*La Turquie*, du 19 février 1877.)

militaires; il fait exécuter les dispositions du Chéri et des lois (1); il fait les règlements d'administration publique (2); il remet ou commue les peines prononcées par les tribunaux criminels; il convoque et proroge l'Assemblée générale, il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés (3).

DU DROIT PUBLIC DES OTTOMANS

ART. 8.

Tous les sujets de l'Empire sont indistinctement appelés Ottomans (4), quelle que soit la religion qu'ils professent (5).

La qualité d'Ottoman s'acquiert et se perd suivant les cas spécifiés par la loi (6).

ART. 9.

Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.

ART. 10.

La liberté individuelle est absolument inviolable.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, subir une peine quelconque, que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

(1) *Qanoun*. Voir page 7.

(2) *Nizam namèh*.

(3) Il est curieux de rapprocher de cet article de la Constitution l'énumération des droits et des attributions du souverain d'après l'ancienne loi (code *multèqa*). Voyez *Lettres sur la Turquie*, I, 130.

(4) *Osmanlu*, ainsi nommés d'Osman, fondateur de la monarchie (1308-26).

(5) Le gouvernement roumain a protesté éventuellement contre cette qualification, comme emportant avec soi la négation des origines et du droit historique des Principautés. (Voir art. 1.)

(6) Loi sur la nationalité ottomane du 6 chevval 1285 (19 janvier 1869), dans le recueil de *Législation ottomane*, par Aristarchi bey.

ART. 11.

L'islamisme est la religion de l'État.

Tout en sauvegardant ce principe, l'État protège le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'empire (1), et maintient les privilèges religieux accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (2).

ART. 12.

La presse est libre dans les limites tracées par la loi (3).

ART. 13.

Les Ottomans ont la faculté de former des associations commerciales, industrielles ou agricoles, dans les limites déterminées par les lois et les règlements.

ART. 14.

Une ou plusieurs personnes appartenant à la nationalité ottomane ont le droit de présenter des pétitions à l'autorité compétente au sujet d'infractions aux lois ou règlements, commises soit à leur préjudice personnel, soit au préjudice de l'intérêt public, et pourront également adresser, sous forme de réclamation, des pétitions signées à l'Assemblée générale ottomane pour se plaindre de la conduite des fonctionnaires ou employés de l'État.

(1) Tous les cultes presque sans exception sont, sinon reconnus, du moins pratiqués librement en Turquie. Indépendamment des neuf communautés qui ont été énumérées plus haut et constituant ce qu'on pourrait appeler les Églises officielles de Turquie, il existe un nombre infini de sectes qui jouissent de la même liberté que les sectes dissidentes en Angleterre.

(2) C'est par ce motif que certaines sectes chiïtes de Syrie ont été exclues de la tolérance que le gouvernement accorde en général à tous les cultes.

(3) La presse est régie actuellement par la loi organique du 5 mars 1865, modifiée par le Règlement du 12 mars 1867. Voir *État présent*, page 170. — Un nouveau projet de loi, plus complet et plus libéral, doit être présenté prochainement à la Chambre.

ART. 15.

L'enseignement est libre (1).

Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés, à la condition de se conformer aux lois.

ART. 16.

Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'État (2).

Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans (3); mais il ne pourra être porté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés.

ART. 17.

Tous les Ottomans sont égaux devant la loi (4).

Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays (5), sans préjudice de ce qui concerne la religion.

ART. 18.

L'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'État.

(1) Le principe de la liberté de l'enseignement avait été posé antérieurement par la loi organique de 1869 (septembre). Voir *État présent*, page 154.

(2) Cette disposition se trouve déjà dans la loi de 1869.

(3) L'article 9 du *Khatt-i-humaïoun* de 1856 porte que tous les sujets de l'empire seront indistinctement reçus dans les écoles du gouvernement. Néanmoins, certaines réserves durent être faites pour quelques écoles, comme, par exemple, l'école militaire, par suite de la non-admission des chrétiens dans l'armée. Maintenant que la loi ne reconnaît plus de chrétiens ni de musulmans, mais seulement des Ottomans, toutes les écoles sont également ouvertes à tous. Les non-musulmans ont même cet avantage sur leurs compatriotes musulmans, qu'ils peuvent en même temps participer à l'enseignement public de l'État à tous les degrés, et fonder chez eux autant d'écoles qu'il leur plaît, sans aucune ingérence de la part du gouvernement.

(4) « Tous les sujets ottomans, à quelque classe qu'ils appartiennent, sont, sans exception, égaux devant la loi. » (*Instructions de 1876 relatives à l'administration générale des vilâïets*).

(5) Cet article semble impliquer l'abrogation des mesures qui, par une sorte de consentement mutuel, tenaient les chrétiens à l'écart de l'armée; toutefois rien de formel n'est énoncé à cet égard.

ART. 19.

Tous les Ottomans sont admis aux fonctions publiques, suivant leur aptitude, leur mérite et leur capacité.

ART. 20.

L'assiette et la répartition des impôts s'établira, conformément aux lois et aux règlements spéciaux, en proportion de la fortune de chaque contribuable.

ART. 21.

La propriété, immobilière et mobilière, régulièrement établie, est garantie.

Aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée et contre paiement préalable, conformément à la loi, de la valeur de l'immeuble à exproprier.

ART. 22.

Le domicile est inviolable.

L'autorité ne peut pénétrer de force dans le domicile de qui que ce soit, que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 23.

Nul ne peut être astreint à comparaître devant un tribunal autre que le tribunal compétent, suivant la loi de procédure qui sera édictée (1).

(1) Il n'existe pas en Turquie de règle fixe en ce qui concerne la compétence des tribunaux. Point d'autre code civil que le Chéri. Un code pénal, assez succinct, mais point de code d'instruction criminelle. Le code de procédure civile est suppléé par le code de procédure commerciale promulgué en 1861, et dont les dispositions s'appliquent provisoirement aux tribunaux ordinaires (*Législ. ott.*, I, xx, et II, 374). Outre le code de procédure commerciale et le code pénal, la Turquie possède encore un code de commerce et un code maritime; mais ces codes, compilés à la hâte et sans que l'on ait tenu compte ni des anciennes lois ottomanes, ni du progrès de la science et de la jurisprudence, ont besoin d'une révision radicale. (Voir la harangue prononcée par M. Furlani, lors de son installation comme bâtonnier de l'ordre des avocats, dans *la Turquie* du 11 mars 1876.)

ART. 24.

La confiscation des biens (1), la corvée et le *djérimé* (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés.

Toutes les contributions levées légalement en temps de guerre et les mesures nécessitées par l'état de guerre, sont exceptées de cette disposition.

ART. 25.

Aucune somme d'argent ne peut être perçue à titre d'impôt ou de taxe, ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

ART. 26.

La torture et la question, sous toutes les formes, sont complètement et absolument prohibées (2).

DES MINISTRES

ART. 27.

Sa Majesté le Sultan investit de la charge de grand-vezir et de celle de cheikh-ul-islam (3), les personnages que sa haute confiance croit devoir y appeler.

La nomination des autres ministres (4) a lieu par iradèh (5) (ordonnance) impérial.

(1) La confiscation a été abolie en principe par le khatt-i-chérif de Gulkhanèh. Cf. le mémoire de Fuad pacha (1867) sur le khatt-i-humaïoun de 1856, *État présent*, page 246.

(2) Cf. Khatt-i-humaïoun de 1856, art. 15.

(3) Le grand-vezir, appelé aussi *sadr'azam*, et le cheikh-ul-islam (le grand mufti des écrivains occidentaux) sont les deux représentants directs du sultan, dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel, au sens particulier qu'il convient de donner à ce mot en Turquie. Voir sur le rôle et sur les attributions de ces deux personnages éminents, *État présent*, p. 76-79.

(4) Ils sont au nombre de onze, savoir : le ministre de la guerre (*seraskier*) ; le ministre de la marine (*capitan-pacha*) ; le ministre des affaires étrangères ; le ministre de l'intérieur, dont les fonctions étaient remplies jusqu'au commencement de cette année par le *mustechar* (conseiller) du grand-vezir ; le ministre de la justice ; le ministre de l'instruction publique ; le ministre des finances ; le ministre du commerce et de l'agriculture ; le ministre des travaux publics ; le ministre de la police ; le ministre des *vakoufs* (fondations pieuses).

(5) Voyez plus haut, page 16.

ART. 28.

Le Conseil des Ministres (1) se réunit sous la présidence du grand-vezir.

Les attributions du Conseil des Ministres comprennent toutes les affaires importantes, intérieures ou extérieures, de l'État.

Celles de ses délibérations qui doivent être soumises à Sa Majesté le Sultan, sont rendues exécutoires par iradèh impérial.

ART. 29.

Chaque chef de département ministériel administre, dans la limite de ses attributions, les affaires qui ressortissent à son département.

Pour celles qui dépassent cette limite, il en réfère au grand-vezir.

Le grand-vezir donne suite aux rapports qui lui sont adressés par les chefs des divers départements, soit en les déférant, s'il y a lieu, au Conseil des Ministres et ensuite en les présentant à la sanction impériale, soit, dans le cas contraire, en statuant lui-même ou en les soumettant à la décision de Sa Majesté le Sultan (2).

Un règlement spécial déterminera ces diverses catégories d'affaires pour chaque département ministériel.

ART. 30.

Les ministres sont responsables des faits ou actes de leur gestion.

ART. 31.

Si un ou plusieurs membres de la Chambre des députés veulent porter plainte contre un ministre, à raison de sa responsabilité et à l'occasion de faits dont la Chambre a le droit de connaître, la demande contenant la plainte est remise au président, qui la renvoie, dans les trois jours, au bureau chargé, en vertu du règlement intérieur (3), d'examiner la plainte et de décider

(1) *État présent*, p. 79.

(2) Ainsi l'autorité du grand-vezir continue de planer au-dessus de celle de tous les autres ministres, qui ne sont, en quelque sorte, que ses délégués.

(3) Le projet de loi sur le règlement intérieur de la Chambre, élaboré par la section législative du Conseil d'État, a été mis à l'ordre du jour des séances du 22 et du 26 mars. Il comprend 150 articles.

s'il y a lieu de la soumettre aux délibérations de la Chambre.

La décision du bureau est prise à la majorité des voix, après que les renseignements nécessaires ont été obtenus et que des explications ont été fournies par le ministre en cause.

Si le bureau est d'avis de soumettre la plainte à la Chambre, le rapport constatant cette décision est lu en séance publique, et la Chambre, après avoir entendu les explications du ministre en cause appelé à assister à la séance, ou de son délégué, vote, à la majorité absolue des deux tiers des voix, sur les conclusions du rapport.

En cas d'adoption de ces conclusions, une adresse, demandant la mise en jugement du ministre en cause, est transmise au grand-vezir qui la soumet à la sanction de Sa Majesté le Sultan, et le renvoi devant la Haute-Cour (1) a lieu en vertu d'un iradèh impérial.

ART. 32.

Une loi spéciale déterminera la procédure à suivre pour le jugement des ministres.

ART. 33.

Il n'existe aucune différence entre les ministres et les particuliers en ce qui concerne les procès privés et qui sont en dehors de leurs fonctions.

Les procès de ce genre sont déférés à la juridiction ordinaire.

ART. 34.

Le ministre dont la mise en jugement a été prononcée par la Chambre d'accusation de la Haute-Cour, est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de l'accusation portée contre lui.

ART. 35.

En cas de rejet, par un vote motivé de la Chambre des députés, d'un projet de loi pour l'adoption duquel le ministre croit devoir insister, Sa Majesté le Sultan ordonne, dans l'exercice de sa souveraineté, soit le changement du ministère, soit

(1) Voyez art. 92.

la dissolution de la Chambre, à charge de réélection des députés dans le délai fixé par la loi.

ART. 36.

En cas de nécessité urgente, si l'Assemblée générale n'est pas réunie, le ministère peut prendre des dispositions en vue de prémunir l'État contre un danger ou de sauvegarder la sécurité publique.

Ces dispositions, sanctionnées par iradèh impérial, ont provisoirement force de loi, si elles ne sont pas contraires à la Constitution.

Elles doivent être soumises à l'Assemblée générale dès que celle-ci est réunie.

ART. 37.

Chaque ministre a le droit d'assister aux séances du Sénat et de la Chambre des députés ou de s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son département.

Il a également le droit d'être entendu avant tout membre de la Chambre qui aurait demandé la parole.

ART. 38.

Lorsqu'à la suite d'une décision prise à la majorité des voix, un ministre est invité à se rendre à la Chambre des députés pour fournir des explications, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées, soit en se présentant personnellement, soit en déléguant un fonctionnaire supérieur de son département (1).

Néanmoins il a le droit d'ajourner sa réponse, s'il le juge nécessaire, en prenant sur lui la responsabilité de cet ajournement.

(1) C'est le droit d'interpellation. L'exercice de ce droit a été réglé par le titre V (art. 29-31) du Règlement intérieur de la Chambre des députés.

DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

ART. 39.

Toutes les nominations aux diverses fonctions publiques auront lieu conformément aux règlements, qui détermineront les conditions de mérite et de capacité exigées pour l'admission aux emplois de l'État (1).

Tout fonctionnaire nommé dans ces conditions ne pourra être révoqué ou changé :

S'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation ;

S'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation n'est pas jugée indispensable par le gouvernement.

Les fonctionnaires qui auront fait preuve de bonne conduite et d'honnêteté, ainsi que ceux dont la mise en disponibilité aura été jugée indispensable par le gouvernement, auront droit soit à l'avancement, soit à la pension de retraite, soit au traitement de disponibilité, conformément aux dispositions qui seront déterminées par un règlement spécial (2).

ART. 40.

Les attributions des différentes fonctions seront fixées par des règlements spéciaux.

Chaque fonctionnaire est responsable dans la limite de ses attributions.

ART. 41.

Tout fonctionnaire est tenu de respecter son supérieur ; mais l'obéissance n'est due qu'aux ordres donnés dans les limites tracées par la loi.

Pour les actes contraires à la loi, le fait d'avoir obéi à un supérieur ne peut dégager la responsabilité du fonctionnaire qui les a exécutés.

(1) La loi sur les conditions d'admission aux fonctions civiles de l'État figure au nombre des projets soumis au Parlement à l'ouverture de la session.

(2) Le ministère a adressé une circulaire aux valis pour leur recommander la stricte observation de cette loi (*Turquie* du 23 mars 1877).

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 42.

L'Assemblée générale (1) se compose de deux Chambres : la Chambre des seigneurs ou Sénat (2) et la Chambre des députés (3).

ART. 43.

Les deux Chambres se réunissent le 1^{er} novembre de chaque année (4); l'ouverture a lieu par iradèh impérial.

La clôture, fixée au 1^{er} mars suivant, a également lieu en vertu d'un iradèh impérial.

Aucune des deux Chambres ne peut se réunir hors le temps de session de l'autre Chambre.

ART. 44.

Sa Majesté le Sultan peut, suivant l'exigence des circonstances, avancer l'époque de l'ouverture et abréger ou prolonger la session.

ART. 45.

La solennité de l'ouverture a lieu en présence de Sa Majesté le Sultan, soit en personne, soit représenté par le grand-vezir et en présence des ministres et des membres des deux Chambres.

Il est donné lecture d'un discours impérial exposant la situation intérieure de l'Empire et l'état de ses relations extérieures dans le cours de l'année écoulée, et indiquant les mesures dont l'adoption, pour l'année suivante, est jugée nécessaire (5).

(1) *Medjliss-i-oumoumi*.

(2) *Medjliss-i-aïan*. — Les *aïans* étaient, sous l'ancienne administration (antérieure au tanzimât), des *notables*, élus parmi les grands propriétaires terriens, et chargés d'assister les pachas dans le gouvernement des provinces.

(3) *Medjliss-i-mebouçan*.

(4) 13 novembre (n. s.). Par exception, la session de cette année a été ouverte quatre mois plus tard, le 7-19 mars.

(5) Voyez à l'*Appendice*, n° III, le discours prononcé par le sultan, le 19 mars, à l'ouverture de la session.

ART. 46.

Tous les membres de l'Assemblée générale prêtent le serment d'être fidèles à Sa Majesté le Sultan et à la patrie, d'observer la Constitution, de remplir le mandat qui leur est confié et de s'abstenir de tout acte contraire à ces devoirs (1).

La prestation du serment a lieu pour les nouveaux membres à l'ouverture de la session, en présence du grand-vezir et, après l'ouverture, en présence de leurs présidents respectifs et en séance publique de la Chambre dont ils font partie.

ART. 47.

Les membres de l'Assemblée générale sont libres dans l'émission de leurs opinions ou de leurs votes.

Aucun d'eux ne peut être lié par des instructions ou promesses ni influencé par des menaces.

Il ne peut être poursuivi pour les opinions ou les votes émis par lui au cours des délibérations de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il n'ait contrevenu au règlement intérieur de cette Chambre, auquel cas les dispositions édictées par le règlement lui sont appliquées.

ART. 48.

Tout membre de l'Assemblée générale qui, à la majorité absolue des deux tiers de la Chambre dont il fait partie, est accusé de trahison, de tentative de violation de la Constitution ou de concussion, ou qui a été frappé légalement d'une condamnation à l'emprisonnement ou à l'exil, est déchu de sa qualité de sénateur ou de député.

Le jugement et l'application de la peine appartiennent au tribunal compétent.

ART. 49.

Chaque membre de l'Assemblée générale émet son vote en personne. Il a le droit de s'abstenir au moment du vote.

(1) « Je jure d'être fidèle à mon souverain et à ma patrie. Je jure de respecter et d'observer les prescriptions de la Constitution, d'accomplir fidèlement les devoirs qui m'incombent et de me garder de tout ce qui y serait contraire. »

ART. 50.

Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

ART. 51.

Aucune délibération ne peut avoir lieu dans l'une ou l'autre Chambre, qu'autant que la moitié plus un de ses membres se trouvent réunis.

Hors le cas où la majorité des deux tiers est requise, toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 52.

Toute pétition relative à des intérêts privés, présentée à l'une ou à l'autre Chambre, est rejetée si les recherches auxquelles elle donne lieu ont eu pour résultat de constater que le pétitionnaire ne s'est pas adressé en premier lieu aux fonctionnaires publics que la demande concerne, ou à l'autorité de laquelle relèvent ces fonctionnaires.

ART. 53.

L'initiative de la proposition d'une loi ou de la modification d'une loi existante appartient au ministère.

Le Sénat et la Chambre des députés peuvent aussi demander une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante sur des matières comprises dans leurs attributions.

Dans ce dernier cas, la demande est soumise par le grand-vezir à Sa Majesté le Sultan, et, s'il y a lieu, le Conseil d'État est chargé, en vertu d'un iradèh impérial, de préparer le projet de loi qui fait l'objet de la proposition, sur les renseignements et éclaircissements fournis par les départements compétents.

ART. 54.

Les projets de loi élaborés par le Conseil d'État sont soumis, en premier lieu, à la Chambre des députés, et, en second lieu, au Sénat.

Ces projets n'ont force de loi que si, après avoir été adoptés par les deux Chambres, ils sont sanctionnés par iradèh impérial.

Tout projet de loi définitivement rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être soumis à une nouvelle délibération dans le cours de la même session.

ART. 55.

Un projet de loi n'est pas considéré comme adopté s'il n'a été voté successivement par la Chambre des députés et le Sénat, à la majorité des voix, article par article, et si l'ensemble du projet n'a réuni la majorité des voix dans chacune des deux Chambres.

ART. 56.

A l'exception des ministres, de leurs délégués et des fonctionnaires convoqués par une invitation spéciale, nul ne peut être introduit dans l'une ou l'autre Chambre, ni admis à faire une communication quelconque, soit qu'il se présente en son nom, soit comme représentant un groupe d'individus.

ART. 57.

Les délibérations de la Chambre ont lieu en langue turque. Les projets sont imprimés et distribués avant le jour fixé pour la discussion.

ART. 58.

Les votes sont émis : par appel nominal ; par des signes de manifestation extérieure, ou par voie de scrutin secret.

Le vote au scrutin secret est subordonné à une décision de la Chambre, prise à la majorité des membres présents.

ART. 59.

La police intérieure de chaque Chambre est exercée par son président.

DU SÉNAT.

ART. 60.

Le président et les membres du Sénat sont nommés directement par Sa Majesté le Sultan.

Le nombre des sénateurs ne peut pas excéder le tiers des membres de la Chambre des députés (1).

ART. 61.

Pour pouvoir être nommé sénateur, il faut :

S'être rendu, par ses actes, digne de la confiance publique ou avoir rendu des services signalés à l'État;

Être âgé d'au moins quarante ans.

ART. 62.

Les sénateurs sont nommés à vie.

La dignité de sénateur peut être conférée aux personnages en disponibilité ayant exercé les fonctions de ministre, gouverneur général, commandant de corps d'armée, *cazi-asker* (2), ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, patriarche (3), *kha-kham-bachi* (4), aux généraux de division des armées de terre et de mer, et, en général, aux personnes réunissant les conditions requises.

Les membres du Sénat appelés, sur leur demande, à d'autres fonctions, perdent leur qualité de sénateurs.

ART. 63.

Le traitement de sénateur est fixé à la somme mensuelle de 10.000 piastres (5).

Le sénateur qui reçoit du Trésor un traitement ou des allo-

(1) Le Sénat se compose pour cette année de 40 membres : 32 seulement, dont 24 musulmans et 8 non-musulmans, ont été nommés jusqu'à ce jour. Parmi ces derniers, on compte 4 Grecs, 2 Arméniens, 1 Bulgare, 1 Israélite.

(2) Les *cazi-askers*, litt. « juges de l'armée » occupent le premier rang dans la hiérarchie de l'uléma après le cheikh-ul-islam. Voyez *État présent*, 145.

(3) Voyez page 17, note 2.

(4) *Ibid.*

(5) 2.300 francs.

cations à un autre titre, n'a droit qu'au complément, si leur montant est inférieur à 10.000 piastres.

Si le chiffre est égal ou supérieur au traitement de sénateur, il continue d'en toucher le montant.

ART. 64.

Le Sénat examine les projets de loi ou de budget qui lui sont transmis par la Chambre des députés.

Si, dans le cours de l'examen d'un projet de loi, le Sénat relève une disposition contraire aux droits souverains de Sa Majesté le Sultan, à la liberté, à la Constitution, à l'intégrité territoriale de l'Empire, à la sûreté intérieure du pays, à l'intérêt de la défense de la patrie ou aux bonnes mœurs, il le rejette définitivement par un vote motivé, ou il le renvoie, accompagné de ses observations, à la Chambre des députés, en demandant qu'il soit amendé ou modifié dans le sens de ses observations.

Les projets de lois adoptés par le Sénat sont revêtus de son approbation et transmis au grand-vezir.

Le Sénat examine les pétitions qui lui sont présentées; il transmet au grand-vezir celles de ces pétitions qu'il croit mériter ce renvoi, en les accompagnant de ses observations.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 65.

Le nombre des députés est fixé à raison d'un député par cinquante mille individus du sexe masculin appartenant à la nationalité ottomane (1).

ART. 66.

L'élection a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé par une loi spéciale (2).

(1) Cette disposition ne pourra être appliquée que l'année prochaine. L'*Instruction provisoire* du 28 octobre (1876) a fixé le nombre des députés à élire pour cette année à 130, ce qui, sur une population présumée de 14 millions d'individus mâles, donne un député pour environ 106.000 habitants.

(2) Même observation qu'à l'article 39.

ART. 67.

Le mandat de député est incompatible avec les fonctions publiques, à l'exception de celles de ministre.

Tout autre fonctionnaire public élu à la députation, est libre de l'accepter ou de la refuser; mais, en cas d'acceptation, il doit résigner ses fonctions.

ART. 68.

Ne peuvent être élus députés :

- 1° Ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité ottomane;
- 2° Ceux qui, en vertu du règlement spécial en vigueur, jouissent des immunités attachées au service étranger qu'ils exercent (1);
- 3° Ceux qui ne connaissent pas le turc;
- 4° Ceux qui n'ont pas l'âge de trente ans révolus;
- 5° Les gens attachés au service d'un particulier;
- 6° Les faillis non réhabilités;
- 7° Ceux qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite;
- 8° Les individus qui ont été frappés d'interdiction judiciaire;
- 9° Ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils;
- 10° Ceux qui prétendent appartenir à une nationalité étrangère (2).

Après l'expiration d'une période de quatre années, l'une des conditions de l'éligibilité à la députation sera de savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue.

ART. 69.

Les élections générales ont lieu tous les quatre ans.

Le mandat de chaque député ne dure que quatre ans; mais il est rééligible.

(1) Par exemple, les sujets ottomans attachés en qualité de vice-consuls, agents consulaires, drogmans, etc., à un service étranger, et jouissant, à ce titre, de certaines immunités.

(2) Ce paragraphe vise les individus qui, présumés sujets ottomans, revendiquent une nationalité ou une protection étrangère. Une commission spéciale a été instituée en 1869, au ministère des affaires étrangères, en vue de statuer sur ces cas, assez nombreux en Turquie. Voyez *Législ. ott.*, I, 12.

ART. 70.

Les élections générales commencent, au plus tard, quatre mois avant le 1^{er} novembre, qui est le jour fixé pour la réunion de la Chambre.

ART. 71.

Chaque membre de la Chambre des députés représente l'universalité des Ottomans, et non exclusivement la circonscription qui l'a élu.

ART. 72.

Les électeurs sont tenus de choisir leurs députés parmi les habitants de la province à laquelle ils appartiennent.

ART. 73.

En cas de dissolution de la Chambre par iradèh impérial, les élections générales doivent commencer en temps nécessaire pour que la Chambre puisse se réunir de nouveau, au plus tard, dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 74.

En cas de décès, d'interdiction judiciaire, d'absence prolongée, de perte de la qualité de député résultant d'une condamnation ou de l'acceptation de fonctions publiques, il est procédé à un remplacement, conformément aux prescriptions de la loi électorale, et dans un délai tel que le nouveau député puisse exercer son mandat, au plus tard, dans la session suivante.

ART. 75.

Le mandat des députés élus pour remplir une place vacante, ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

ART. 76.

Il est alloué par le Trésor, à chaque député, 20.000 piastres par session et ses frais de voyage pour l'aller et le retour.

(1) 4.600 francs.

Le chiffre de ces frais sera établi conformément aux dispositions du règlement qui régit les indemnités de route payées aux fonctionnaires civils de l'État, et calculé sur la base d'un traitement mensuel de 5.000 piastres.

ART. 77.

Le président et les deux vice-présidents de la Chambre des députés sont choisis, par Sa Majesté le Sultan, sur une liste de neuf candidats élus par la Chambre, à la majorité des voix, dont trois pour la présidence, trois pour la première vice-présidence et trois pour la deuxième vice-présidence (1).

La nomination du président et des vice-présidents a lieu par iradèh impérial.

ART. 78.

Les séances de la Chambre des députés sont publiques.

Toutefois, la Chambre pourra se former en Comité secret si la proposition en est faite par les ministres, ou par le président, ou par quinze membres, et cette proposition est votée en Comité secret.

ART. 79.

Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ou poursuivi, sauf le flagrant délit, que sur une décision prise par la majorité de la Chambre accordant l'autorisation de poursuivre.

ART. 80.

La Chambre des députés discute les projets de loi qui lui sont soumis.

Elle adopte, amende ou rejette les dispositions concernant les finances ou la Constitution.

Elle examine en détail les dépenses générales de l'État comprises dans la loi du budget, et en arrête le montant avec les ministres.

(1) Le khâtt du 5 février, qui appelait Edhem pacha au grand-vezirat, désignait en même temps pour la présidence provisoire de la Chambre Ahmed-Vefik efendi, ancien ministre de l'evvaf, ancien ambassadeur à Paris et l'un des hommes les plus remarquables de la Turquie par le talent et par le caractère. Le président du Sénat est Server pacha, ancien ambassadeur à Paris.

Elle détermine également, d'accord avec les ministres, la nature, le montant et le mode de répartition et de réalisation des recettes destinées à faire face aux dépenses.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 81.

Les juges, nommés conformément à la loi spéciale sur cette matière (1) et munis du brevet d'investiture (*bérat*), sont inamovibles (2); mais ils peuvent donner leur démission.

L'avancement des juges, dans l'ordre hiérarchique (3), leur déplacement, leur mise à la retraite, leur révocation, en cas de condamnation judiciaire, sont soumis aux dispositions de la même loi.

Cette loi détermine les conditions et qualités requises pour exercer les fonctions de juge ou les autres fonctions de l'ordre judiciaire.

ART. 82.

Les audiences de tous les tribunaux sont publiques.

La publication des jugements est autorisée.

Toutefois, dans les cas spécifiés par la loi, le tribunal peut tenir l'audience à huis clos.

ART. 83.

Tout individu peut, dans l'intérêt de sa défense, faire usage devant le tribunal des moyens permis par la loi.

(1) Même observation qu'à l'art. 39.

(2) Le principe de l'inamovibilité se trouve déjà dans l'iradèh du 12 décembre 1873, qui porte « que les magistrats ne pourront être destitués sans motif légal ». (*État présent*, p. 150.)

(3) La hiérarchie judiciaire doit comprendre, d'après la nouvelle loi, sept degrés : 1° le président de la Cour de cassation; 2° les conseillers de la Cour de cassation; 3° les présidents des Cours d'appel siégeant au chef-lieu des vilâiets; 4° les conseillers des Cours d'appel; 5° les présidents des tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des sandjaks; 6° les juges des tribunaux de première instance; 7° les juges de paix des câzas. — Sur l'organisation judiciaire actuelle, voyez *État présent*, 144.

ART. 84.

Aucun tribunal ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à juger une affaire qui est de sa compétence.

Il ne peut non plus en arrêter ou en ajourner le jugement, après qu'il a commencé à procéder à l'examen ou à l'instruction, à moins qu'il n'y ait désistement de la part du demandeur.

Toutefois, en matière pénale, l'action publique continue à s'exercer conformément à la loi, dans le cas même où le demandeur s'est désisté.

ART. 85.

Chaque affaire est jugée par le tribunal auquel cette affaire ressortit.

Les procès entre les particuliers et l'État sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 86.

Aucune ingérence ne peut être exercée dans les tribunaux (1).

ART. 87.

Les affaires concernant le chéri sont jugées par les tribunaux du chéri (2); le jugement des affaires civiles appartient aux tribunaux civils (3).

(1) Cette interdiction se trouve déjà dans l'ordonnance de 1875, relative à l'élection des membres des tribunaux, et dans le règlement de 1876 sur l'administration des vilâets (*État présent*, 149).

(2) Les musulmans sont seuls justiciables de ces tribunaux, dans la limite de leur compétence (*ibid.*, 145).

(3) Cette distinction est un premier pas vers une réforme plus radicale : l'abrogation des lois civiles et religieuses qui, chez les chrétiens aussi bien que chez les musulmans, tiennent lieu actuellement de code civil, et leur remplacement par une législation plus en rapport avec les idées modernes, et d'après laquelle les diverses questions relatives à l'état des personnes, au mariage, à la paternité, à la filiation, à la tutelle, à l'adoption, aux filiations, qui relèvent des tribunaux du chéri et des tribunaux ecclésiastiques des diverses communautés, seraient placées sous l'empire du code civil commun à tous les sujets ottomans. Cf. Furlani, *loc. laud.*

ART. 88.

Les diverses catégories de tribunaux, leur compétence, leurs attributions et les émoluments des juges, sont réglés par les lois.

ART. 89.

En dehors des tribunaux ordinaires, il ne peut être institué, sous quelque dénomination que ce soit, de tribunaux extraordinaires, ni de commissions pour juger certaines affaires spéciales.

Toutefois, l'arbitrage (*takkin*) et la nomination de *muvela* (juge délégué), sont permis dans les formes déterminées par la loi.

ART. 90.

Aucun juge ne peut cumuler ses fonctions avec d'autres fonctions rétribuées par l'État.

ART. 91.

Il est institué des procureurs impériaux chargés d'exercer l'action publique.

Leurs attributions et leur hiérarchie seront fixées par la loi.

DE LA HAUTE-COUR

ART. 92.

La Haute-Cour est formée de trente membres, dont dix sénateurs, dix conseillers d'État et dix membres choisis parmi les présidents et les membres de la Cour de cassation et de la Cour d'appel.

Tous les membres sont désignés par le sort.

La Haute-Cour est convoquée, lorsqu'il y a lieu, par *iradèh* impérial et se réunit à l'hôtel du Sénat.

Ses attributions consistent à juger :

Les ministres;

Le président et les membres de la Cour de cassation;

Et toutes autres personnes accusées de crimes de lèse-majesté ou d'attentat contre la sûreté de l'État (1).

ART. 93.

La Haute-Cour se compose de deux Chambres : la Chambre d'accusation et la Chambre de jugement.

La Chambre d'accusation est formée de neuf membres désignés par le sort parmi les membres de la Haute-Cour, et dont trois sénateurs, trois conseillers d'État et trois membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel.

ART. 94.

Le renvoi devant la Chambre de jugement est prononcé par la Chambre d'accusation, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les membres appartenant à la Chambre d'accusation ne peuvent prendre part aux délibérations de la Chambre de jugement.

ART. 95.

La Chambre de jugement est formée de vingt et un membres, dont sept sénateurs, sept conseillers d'État et sept membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'appel.

Elle juge, à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément aux lois en vigueur, les procès qui lui sont renvoyés par la Chambre d'accusation.

Ses jugements ne sont susceptibles ni d'appel, ni de recours en cassation.

DES FINANCES

ART. 96.

Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi, réparti, ni perçu qu'en vertu d'une loi.

(1) Ces attributions étaient dévolues en partie à l'ancien Conseil de Justice et d'État (*medjliss-i-vala-i-akhiam-i adeliyeh*) institué en 1840. C'est devant ce conseil que comparut en 1841 l'ex-grand-vezir Khosrew pacha, sous la prévention de concussion. Voyez *Lettres sur la Turquie*, I, 41.

ART. 97.

Le budget est la loi qui contient les prévisions des recettes et des dépenses de l'État.

Les impôts au profit de l'État, sont régis par cette loi, quant à leur assiette, leur répartition et leur perception (1).

ART. 98.

L'examen et le vote, par l'Assemblée générale, de la loi du budget, a lieu par articles.

Les tableaux annexes comprenant le détail des recettes et dépenses, sont divisés en sections, chapitres et articles, conformément au modèle défini par les règlements.

Ces tableaux sont votés par chapitres (2).

ART. 99.

Le projet de loi du budget est soumis à la Chambre des députés immédiatement après l'ouverture de la session, afin de rendre possible sa mise à exécution à partir du commencement de l'exercice auquel il se rapporte (3).

ART. 100.

Aucune dépense extra-budgétaire ne peut être effectuée sur les fonds de l'État qu'en vertu d'une loi.

ART. 101.

En cas d'urgence motivée par des circonstances extraordinaires, les ministres peuvent, pendant l'absence de l'Assemblée générale, créer, par iradèh impérial, les ressources nécessaires et effectuer une dépense non prévue au budget, à la condition d'en saisir l'Assemblée générale par un projet de loi, au début de sa plus prochaine réunion.

(1) L'établissement du premier budget régulier remonte à l'année 1862 (*État présent*, 125).

(2) D'après le budget de l'exercice 1291 (1875-76), les dépenses étaient évaluées à 5.785.819 bourses (665.369.185 francs) et les recettes à 4.776.588 bourses seulement (549.307.620 francs) : déficit, 1.009.231 bourses (116.061.565 francs) (*État présent*, 126).

(3) L'année budgétaire commence le 1^{er} (13) mars et finit le 28 février (12 mars).

ART. 102.

Le budget est voté pour un an ; il n'a force de loi que pour l'année à laquelle il se rapporte.

Toutefois, si par suite de circonstances exceptionnelles la Chambre des députés est dissoute avant le vote du budget, les ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'un iradèh impérial, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine, sans que l'application provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année.

ART. 103.

La loi de règlement définitif du budget indique le montant des recettes réalisées et des paiements effectués sur les revenus et les dépenses de l'année à laquelle elle se rapporte.

Sa forme et ses divisions doivent être les mêmes que celles du budget.

ART. 104.

Le projet de loi de règlement définitif est soumis à la Chambre des députés, au plus tard dans le terme de quatre ans, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 105.

Il sera institué une Cour des comptes (1) chargée de l'examen des opérations des comptables de finances, ainsi que des comptes annuels dressés par les divers départements ministériels.

Elle adressera chaque année à la Chambre des députés un rapport spécial comprenant le résultat de ses travaux, accompagné de ses observations.

A la fin de chaque trimestre, elle présentera à Sa Majesté le Sultan, par l'intermédiaire du grand-vezir, un rapport contenant l'exposé de la situation financière.

ART. 106.

La Cour des comptes sera composée de douze membres inamovibles, nommés par iradèh impérial.

(1) Une ordonnance de 1862 portait déjà création d'une Cour des comptes (*divân-i-muhâcebât*) « à l'effet d'examiner et de contrôler la gestion de tous ceux qui, par leur service ou par commission spéciale, reçoivent et dépensent les revenus de l'État. » (*État présent*, 142.)

Aucun d'eux ne pourra être révoqué sans que la proposition motivée de sa révocation ne soit approuvée par une décision de la Chambre des députés, prise à la majorité des voix.

ART. 107.

Les conditions et qualités exigées des membres de la Cour des comptes, le détail de leurs attributions, les règles applicables en cas de démission, de remplacement, d'avancement et de mise à la retraite, ainsi que celles relatives à l'organisation des bureaux de la Cour, seront déterminés par une loi spéciale (1).

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

ART. 108.

L'administration des provinces aura pour base le principe de la décentralisation.

Les détails de cette organisation seront fixés par une loi (2).

ART. 109.

Une loi spéciale réglera sur des bases plus larges, l'élection des Conseils administratifs de province (*vilâiet*), de district

(1) Même observation qu'à l'article 39.

(2) Voyez le compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 31 mars dans *la Turquie* du 2 avril. — D'après l'organisation actuelle, l'empire est divisé administrativement en 27 *vilâiets*, comprenant 123 *livds* ou *sandjaks*. Les *sandjaks* sont subdivisés en *cazâs*, les *cazâs* en *nahièhs*. Les *vilâiets* correspondent, dans des limites plus étendues, à nos départements et ont à leur tête un gouverneur général (*vâli*); les *sandjaks*, administrés par un *mutessarif*, à nos arrondissements; les *cazâs*, avec un *caïmacâm* (sous-gouverneur) aux cantons; les *nahièhs*, aux communes. Constantinople, le Liban, le mont Athos, ne sont pas compris dans cette nomenclature.

En attendant et pour servir de base à la nouvelle loi, le grand-vezir vient de prescrire à tous les gouverneurs généraux de procéder immédiatement à la délimitation des communes dans les *vilâiets*. Chaque groupe de villages et de bourgs renfermant une population de 5.000 à 10.000 âmes formera une commune. Le bourg ou le village le plus considérable du groupe sera le siège de l'administration communale. La délimitation des communes devra être faite de telle sorte que les villages qui les composent ne soient pas à plus de trois heures de distance du chef-lieu (Circulaire vézirienne dans *la Turquie* du 25 mars 1877).

(*sandjak*) et de canton (*cazâ*) (1), ainsi que celle du Conseil général (2), qui se réunit annuellement au chef-lieu de chaque province.

ART. 110.

Les attributions du Conseil général provincial seront fixées par la même loi spéciale (3), et elles comprendront :

La faculté de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communication, l'organisation des Caisses de crédit agricole, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et la propagation de l'instruction publique ;

Le droit de porter plainte aux autorités compétentes pour obtenir le redressement des faits ou actes commis en contravention des lois et règlements, soit dans la répartition ou la perception des impôts, soit en toute autre matière.

ART. 111.

Il y aura dans chaque *cazâ* un Conseil afférent à chacune des différentes communautés. Ce Conseil sera chargé de contrôler :

1° L'administration des revenus des immeubles et des fonds *vakoufs* (4) (fondations pieuses) dont la destination spéciale est fixée par les dispositions expresses des fondateurs ou par l'usage ;

(1) Il existe actuellement près du *vâli*, dans le *vilaïet*, du *mutessarif*, dans le *sandjak*, du *caïmacam*, dans le *cazâ*, et présidés par eux, des conseils administratifs (*medjliss-i-idarèh*) permanents, élus en partie et chargés de les assister dans l'administration générale ou particulière du *vilaïet* (*État présent*, 101).

(2) *Ibid.*

(3) Ces attributions ont été spécifiées à l'avance par les articles 12, 17 et 21 du *Contre-projet* de la Porte annexé au IV^e protocole de la Conférence : « Le Conseil général doit se réunir chaque année au chef-lieu du *vilaïet*. Sa session n'excédera pas quarante jours. — L'examen et le contrôle du budget du *vilaïet*, l'assiette et la répartition de l'impôt incombent au Conseil général du *vilaïet*. Les mesures arrêtées sous ce rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des députés revêtu de la sanction souveraine. — Le gouverneur général et le Conseil général du *vilaïet* fixeront d'un commun accord la portion des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne de ces revenus pour une période décennale. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des députés. »

(4) Sur les *vakoufs*, voyez *État présent*, 139.

2° L'emploi des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou de bienfaisance ;

3° L'administration des fonds des orphelins, conformément au règlement spécial qui régit la matière (1).

Chaque Conseil sera composé de membres élus par la Communauté qu'il représente, conformément aux règlements spéciaux à établir.

Ces Conseils relèveront des autorités locales ou des Conseils généraux de province.

ART. 112.

Les affaires municipales seront administrées, à Constantinople et dans les provinces, par des Conseils municipaux élus.

L'organisation des Conseils municipaux, leurs attributions et le mode d'élection de leurs membres, seront déterminés par une loi spéciale (2).

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 113.

En cas de constatation de faits ou d'indices de nature à faire prévoir des troubles sur un point du territoire de l'Empire, le gouvernement impérial a le droit d'y proclamer l'état de siège.

Les effets de l'état de siège consistent dans la suspension temporaire des lois civiles.

Le mode d'administration des localités soumises au régime de l'état de siège sera réglé par une loi spéciale.

A Sa Majesté le Sultan appartient le pouvoir exclusif d'expulser du territoire de l'Empire ceux qui, à la suite d'informations dignes de confiance recueillies par l'administration de la police, sont reconnus comme portant atteinte à la sûreté de l'État (3).

(1) D'après l'article 29 du Contre-projet mentionné ci-dessus, les dispositions de cet article s'appliqueraient également aux écoles publiques appartenant aux diverses communautés.

(2) Même observation qu'à l'article 108.

(3) C'est en vertu de ce paragraphe de la Constitution que l'ex-grand-vezir,

ART. 114.

L'instruction primaire sera obligatoire pour tous les Ottomans(1).

Les détails d'application seront déterminés par une loi spéciale.

ART. 115.

Aucune disposition de la Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue ou délaissée.

ART. 116.

En cas de nécessité, dûment constatée, la Constitution peut être modifiée dans quelques-unes de ses dispositions. Cette modification est subordonnée aux conditions suivantes :

Toute proposition de modification présentée, soit par le ministère, soit par l'une ou l'autre Chambre, devra être soumise, en premier lieu, aux délibérations de la Chambre des députés.

Si la proposition est approuvée à la majorité des deux tiers des membres de cette Chambre, elle sera transmise au Sénat.

Dans le cas où le Sénat adopterait également la modification proposée à la majorité des deux tiers des sénateurs, elle sera soumise à la sanction de Sa Majesté le Sultan.

Si elle est sanctionnée par iradèh impérial, elle aura force de loi.

Toute disposition de la Constitution faisant l'objet d'une proposition de modification reste en vigueur jusqu'au moment où la proposition, après avoir subi l'épreuve des délibérations des Chambres, a été sanctionnée par iradèh impérial.

ART. 117.

L'interprétation des lois appartient :

A la Cour de cassation (2), pour les lois pénales ;

Midhat pacha, fut, dans la matinée du 5 février, après qu'on lui eut retiré les sceaux, embarqué sur un vapeur de l'État et transporté hors du territoire de l'empire.

(1) Le principe de l'obligation se trouve déjà formulé dans la loi organique de l'instruction publique de 1869 (septembre).

(2) Sur l'organisation actuelle de la Cour de cassation (*mehkemèh-i-temiyz*), voyez *État présent*, 150.

Au Conseil d'État (1), pour les lois administratives;
Et au Sénat pour les dispositions de la Constitution.

ART. 118.

Toutes les dispositions des lois, règlements, us et coutumes
actuellement en vigueur, continueront d'être appliquées, tant
qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par des lois ou
règlements.

ART. 119.

L'instruction provisoire du 10 chewal 1293 (16-28 octobre
1876) (2), concernant l'Assemblée générale, cessera d'avoir son
effet à partir de la clôture de la présente session.

(1) *Choura-i-devlet*. Ibid.

(2) *Appendice*, II.

APPENDICE

I.

CIRCULAIRE DE SAVFET PACHA

AUX REPRÉSENTANTS DE LA PORTE A L'ÉTRANGER
A L'OCCASION DE LA PROMULGATION DE LA CONSTITUTION.

(L'original en français.)

Sublime Porte, le 26 décembre 1876.

En me référant à mon télégramme du 23 décembre, n^{os} 45, 901, 206, annonçant la proclamation de la Constitution, je vous transmets ci-jointe la traduction de ce document, ainsi que du khatt impérial qui l'a sanctionnée.

La solennité de samedi dernier s'est accomplie avec autant de calme que d'éclat et au milieu d'un enthousiasme universel. Des salves d'artillerie ont salué cette proclamation et ont annoncé à toute la capitale ce grand événement, qui inscrira dans les fastes de l'Empire ottoman une date ineffaçable. Tout le jour et toute la nuit la population a témoigné, par des manifestations spontanées, des sentiments de reconnaissance et de fidélité pour son souverain et de confiance dans le succès de l'œuvre de régénération. Vous pouvez affirmer hautement qu'à cet égard il y a eu, entre la population musulmane et la population chrétienne, communauté absolue de sentiments et d'espérances.

Après la lecture du khatt impérial, S. A. le grand-vezir, dans une allocution éloquente et chaleureuse, s'est fait l'organe des sentiments de reconnaissance, de joie et d'orgueil qui animent le peuple ottoman tout entier et a présenté, dans le plus noble et le plus patriotique langage, le tableau saisissant des institutions nouvelles qui fondent dans l'Empire

ottoman le règne de la liberté, de la justice et de l'égalité, c'est-à-dire le triomphe de la civilisation.

Les pensées vraiment magnanimes exprimées par le Sultan, notre auguste maître, dans son khatt à S. A. le grand-vezir, se passent de tout commentaire et je craindrais de les affaiblir en essayant de les développer. Je ne puis cependant m'empêcher de constater qu'elles renferment, sous la forme la plus concise et la plus élevée, l'éclatante confirmation de tous les grands principes dont la Constitution est l'expression légale, de façon à enlever aux sophistes les plus habiles, aux détracteurs les plus malveillants la possibilité de dénaturer l'esprit ou la portée des dispositions de cet acte fondamental; car il a plu à Sa Majesté Impériale de se faire Elle-même l'interpréteur souverain de la Charte qu'Elle a octroyée à ses peuples.

Je ne crois pas nécessaire d'appeler votre attention sur chacun des chapitres qui composent la Constitution; la clarté et la précision qui ont présidé à leur rédaction, rendent tout commentaire ou toute explication superflue.

Les réflexions que je crois utile de vous soumettre doivent particulièrement porter, d'une part, sur l'ensemble de ces dispositions, et, d'autre part, sur le caractère des garanties d'exécution que ces dispositions trouvent dans la Constitution elle-même.

Vous remarquerez que la Constitution démontre clairement que les institutions nouvelles, bien loin d'avoir un caractère théocratique, établissent nettement qu'aucune prescription religieuse n'entrave l'application des réformes et l'établissement d'un ordre de choses judiciaire et administratif conforme aux besoins du pays et aux principes du droit moderne. C'est ainsi que tombe cette croyance, malheureusement trop répandue, d'après laquelle le chéri serait incompatible avec les nouvelles institutions. Il ne faut pas oublier, en effet, que S. A. le cheikh-ul-islam et tous les grands dignitaires du chéri ont pris part à l'élaboration et à la discussion de la Constitution, et qu'il est non pas seulement inadmissible, mais absolument impossible, que ces gardiens autorisés de la loi sacrée aient laissé insérer une seule clause qui pût y porter atteinte.

Les principes généraux de liberté et d'égalité proclamés en tête de la Constitution et qui sont empruntés au droit public européen le plus libéral, constituent la base véritable de notre

grande réforme et toutes les dispositions qui suivent en sont, en quelque sorte, le développement naturel. La définition des principales prérogatives de la souveraineté était le complément nécessaire de cette déclaration de principes, et l'heureuse pensée de placer les droits de la dynastie impériale sous la sauvegarde de tous forme une disposition qui, sans doute, servira à convaincre l'Europe du caractère vraiment démocratique de l'état social ottoman. C'est le père qui, tout en conviant ses enfants à participer à l'administration de leurs propres intérêts, se confie à leur amour et à leur fidélité.

Les dispositions de la Constitution qui fondent un corps législatif normal et régulier sous la forme de deux Chambres avec la dénomination d'Assemblées générales, sont naturellement celles qui attireront plus particulièrement l'attention des cabinets européens, et vous devrez vous appliquer à faire ressortir à leurs yeux les garanties de bonne administration financière, qui résulteront de la discussion publique et du vote rigoureusement obligatoire de toutes les lois de finance et notamment du budget des recettes et des dépenses.

Il n'y a à cet égard aucune réserve, et le pays, par l'organe de ses représentants, se trouve désormais investi du plus efficace et du plus absolu des pouvoirs, de celui qui commande tous les autres, c'est-à-dire du pouvoir de créer les ressources de l'État, d'en régler les dispositions et d'en contrôler l'emploi. A ce sujet, vous ne manquerez pas de faire remarquer avec quel soin la Cour des comptes a été entourée de garanties d'indépendance et d'impartialité. Non-seulement ses membres sont, comme tous les magistrats de l'ordre judiciaire, déclarés inamovibles, mais encore aucun d'eux ne pourra être révoqué, même pour les causes les plus graves, qu'avec l'assentiment de la Chambre des députés.

L'administration des provinces qui, dans les circonstances actuelles, sollicite plus spécialement l'attention de l'Europe, n'est et ne pouvait être définie dans la Constitution que sous la forme d'un programme général et d'une sorte de déclaration de principes. Des lois organiques vont donner, sans aucun retard, à ce programme, sa forme définitive et son développement normal. Ce que proclame la Constitution, c'est un nouveau régime basé sur la plus large décentralisation administra-

tive; c'est le principe de l'élection scrupuleusement appliqué à la formation de tous les Conseils des vilâiets, des sandjaks et des cazâs; c'est le développement simultané de l'autonomie des différentes communautés, y compris la communauté musulmane, pour la gestion de leurs intérêts particuliers indépendants des intérêts généraux du pays; c'est enfin la création de Conseils municipaux élus, gérant les affaires de chaque commune de l'empire.

Après la lecture de ces dispositions libérales, on se demande quelles pourraient être encore les aspirations des populations des provinces qui n'auraient point été satisfaites, et quelles garanties plus sérieuses et plus efficaces les puissances qui se sont préoccupées de leur sort pourraient encore demander au gouvernement impérial.

Assurément le scepticisme, même le plus enraciné, se trouvera désarmé; mais il n'est pas impossible qu'à défaut d'autre élément de critique, l'esprit de dénigrement systématique, dont nous avons eu tant à nous plaindre en Europe, se porte sur la question d'exécution et que l'on n'essaye de mettre en doute la mise en application rapide et rigoureuse des institutions nouvelles. A ceux qui, de bonne foi, paraîtraient tourner leurs préoccupations de ce côté, vous pouvez hardiment répondre que le fait suivra de près l'engagement, et qu'indépendamment de la volonté si solennellement affirmée de Sa Majesté notre auguste maître, indépendamment des résolutions énergiques du grand-vezir, dont les efforts constants ont été dirigés vers le but que nous venons d'atteindre, la nation tout entière est animée du même esprit et des mêmes sentiments, et que c'est là la meilleure et la plus solide des garanties. Vous voudrez bien aussi, monsieur le chargé d'affaires, dans le cas où il serait fait un rapprochement entre les promesses contenues dans les khatts impériaux antérieurs et les dispositions de la Constitution actuelle, relever et rétablir avec force et netteté la différence radicale qui existe entre ces deux ordres de faits; différence telle qu'elle repousse la pensée même d'une comparaison. La Constitution n'est pas une promesse, c'est un acte réel et formel qui est devenu la propriété de tous les Ottomans et dont le développement ne pourrait être arrêté ou retardé que par la volonté de la nation elle-même, unie à celle du souverain.

Cet acte définitif et solennel n'a pas été demandé par l'Europe, ni conseillé par elle. Le gouvernement impérial n'a donc pu avoir l'intention de donner satisfaction à des idées venues du dehors. Il n'a subi d'autre pression, d'autre influence que celle de la raison et du patriotisme. C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui que l'Europe ait confiance dans nos jeunes institutions et qu'elle y trouve la garantie complète des intérêts qu'elle s'était donné la tâche de sauvegarder. Nous avons le droit de constater avec orgueil que sa sollicitude a été à la fois devancée et dépassée par la généreuse et suprême initiative de notre auguste souverain.

Recevez, etc,

(Signé) SAVFET.

II.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LE MODE D'ÉLECTION PROVISOIRE ET POUR UN AN
DES MEMBRES QUI DOIVENT COMPOSER L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DE L'EMPIRE.

(28 octobre 1876.)

En vertu d'un iradèh impérial, qui confirme la décision du Grand-Conseil, la constitution d'un Parlement, qui siégera dans la capitale et dont la loi organique et le règlement intérieur sont déjà en voie d'élaboration, a été décrétée.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées pour être appliquées pendant la première année à titre provisoire.

ART. 1^{er}.

Le Parlement comprendra deux corps distincts, dont l'un sera composé des députés légalement issus du suffrage populaire, et qui auront pour attributions de délibérer sur les projets de loi dont l'esprit sera en harmonie avec les dispositions du *Chéri* et qui répondront aux besoins légitimes du pays. Ils auront, en outre, à discuter et à voter le budget des recettes et des dépenses de l'Empire.

Ce grand corps de l'État s'appellera Chambre des députés et

sera composé, pour la première année, de cent trente membres au moins.

La seconde Assemblée sera composée de membres nommés par l'État et aura pour attributions de délibérer sur les lois votées par la Chambre des députés, de les confirmer, d'après les dispositions des règlements organiques qui seront promulgués à cet effet, ou de les renvoyer à la Chambre des députés pour être modifiées ou amendées.

Ce corps délibératif sera nommé Sénat ou Chambre des seigneurs.

ART. 2.

L'élection des membres de la Chambre des députés se fera par les sujets de toutes les classes de l'Empire et d'après une loi électorale, qui sera ultérieurement promulguée. Toutefois, vu la nécessité de procéder sans retard à la création et au fonctionnement de cette Assemblée, les élections provinciales seront faites exceptionnellement cette année par les Conseils administratifs (1) des chefs-lieux de vilâiets, de sandjaks et de cazâs qui, étant déjà issus du suffrage populaire, donneront au choix fait par eux des députés qu'ils enverront au Parlement de l'Empire, la même valeur que celle que comporte le suffrage direct de la nation.

ART. 3.

Les conditions exigibles pour être élu député sont, d'après les prescriptions du khatt impérial (2), les suivantes :

De jouir, en premier lieu, de la confiance et de l'estime publiques; de posséder les principes de la langue officielle de l'Empire; d'être âgé au moins de vingt-cinq ans; de jouir de tous les droits civils et politiques et d'être plus ou moins contribuable envers l'État comme propriétaire.

Tout sujet de l'Empire, se trouvant dans ces conditions, a les qualités requises pour être élu député.

Tout fonctionnaire rétribué du gouvernement, qui sera élu et qui aura accepté son mandat, devra donner sa démission du poste qu'il occupe dans la hiérarchie.

Les députés d'un vilâiet ne pourront pas être considérés

(1) Voyez touchant les attributions et le mode de composition de ces Conseils *État présent*, p. 101-103.

(2) Le khatt du 10 septembre 1876; voyez p. 6.

comme les représentants exclusifs de ce même vilâïet, ni d'une fraction quelconque de la nation, mais comme les représentants de la nation entière.

ART. 4.

Des listes seront dressées déterminant le nombre des députés que chaque vilâïet sera appelé à élire pour la présente année.

Les membres électifs des Conseils administratifs de tous les cazâs, ainsi que des chefs-lieux des sandjaks compris dans un vilâïet, peuvent individuellement prendre part à l'élection des députés.

Cette élection sera faite de la manière suivante :

Avant de procéder à l'élection des députés dans chaque vilâïet, le gouverneur général enverra à tous les mutessarifs (1) et caïmacams (2) de sa juridiction des instructions identiques au modèle ci-annexé, dans lesquelles il désignera le nombre des députés musulmans et non musulmans qui doivent être élus, et il indiquera dans ses détails le mode d'élection qui devra être suivi.

Conformément à ces instructions, les membres des Conseils d'administration inscriront chacun sur un bulletin un nombre déterminé de candidats musulmans et non musulmans, choisis parmi les habitants du vilâïet et possédant les qualités spécifiées à l'article 3.

Les membres des Conseils d'administration, après avoir préparé ces bulletins, indépendamment de toute intervention des autorités gouvernementales, et les avoir signés ou revêtus de leur cachet, les remettront sous enveloppe cachetée au caïmacam.

Les bulletins remis séparément par les membres des Conseils de cazâs au caïmacam, et par ceux des Conseils de sandjaks au mutessarif, seront expédiés au vâli (3) sans être décachetées.

Lorsque tous les cazâs et sandjaks auront ainsi expédié leurs bulletins au chef-lieu du vilâïet, les membres du conseil d'administration de ce chef-lieu donneront aussi leurs votes électifs d'après le mode ci-dessus établi. Un comité de scrutateurs, qui pourra compter jusqu'à quinze membres, sera formé sous la

(1) Gouverneurs des sandjaks.

(2) Gouverneurs des cazâs.

(3) Gouverneur général du vilâïet.

présidence du vâli et composé des notabilités du vilâïet, des ulémas et des chefs spirituels des différentes communautés. Les bulletins d'élection seront décachetés et dépouillés en présence de ce comité. Les personnes qui auront la majorité des votes seront élues suivant le nombre des députés fixé pour le vilâïet et respectivement pour chaque catégorie de ses habitants. Mais dans le cas où il y aurait parité des voix, il sera procédé au scrutin de ballottage. Les personnes élues seront aussitôt informées du résultat du scrutin.

Les bulletins d'élection, accompagnés de tableaux spécialement dressés, seront expédiés par les vâlis à la Sublime Porte et seront, pour la première année seulement, vérifiés par le Conseil d'État.

ART. 5.

L'ouverture de la session de la Chambre des députés est fixée au 1^{er} décembre de chaque année; mais, pour cette fois, elle aura lieu au 1^{er} mars et la session durera au moins trois mois.

Les députés élus se rendront à Constantinople, munis chacun d'une lettre du gouverneur général et d'un rapport du comité des scrutateurs constatant le nombre de suffrages qu'ils auront obtenu et le chiffre de la majorité qui aura déterminé leur élection.

ART. 6.

La ville de Constantinople et la banlieue seront divisées en vingt circonscriptions électorales (*dairé*) (1).

Chaque circonscription sera appelée à choisir deux délégués-électeurs. Il sera formé dans chaque circonscription une commission qui invitera individuellement tous les habitants, sujets ottomans, contribuables comme propriétaires et au-dessus de vingt-cinq ans, à procéder au choix de deux délégués qui seront chargés de l'élection des députés.

Ces habitants réunis feront inscrire sur le registre de la

(1) Vingt, y compris les districts d'Ismid et de Cazâ-Arba « les quatre Districts ». En voici la liste complète : 1° Bayezid ; 2° Laleli ; 3° Fâtih ; 4° Balata ; 5° Harkaï-Chérif ; 6° Hakim-Oghlou-Pacha ; 7° Préfecture de la Ville ; 8° Eyoub ; 9° Cassim-Pacha ; 10° Péra ; 11° Topkhana ; 12° Péra ; 13° Bechik-Tach ; 14° Yeni-Keui ; 15° Beikos ; 16° Scutari ; 17° Scutari ; 18° Kadi-Keui ; 19° Ismid ; 20° Cazâ-Arba. — Cf. *la Turquie*, du 11 janvier 1876.

commission les noms de leur choix pour les délégués-électeurs.

Les deux personnes qui réuniront à la suite de cette formalité la majorité des suffrages seront déclarées comme ayant été nommées délégués-électeurs.

Les délégués ainsi élus des vingt circonscriptions électorales se réuniront dans le local désigné ultérieurement par le gouvernement, et conformément au mode d'élection suivi par les Conseils administratifs des vilâïets; ils inscriront sur un bulletin les noms des candidats choisis parmi les habitants de Constantinople et remplissant les conditions requises par l'article 3.

Ces bulletins, signés ou revêtus du cachet des délégués-électeurs, seront expédiés sous enveloppe cachetée et par le préfet de la ville (1) au Conseil d'État, qui en fera la vérification dans la forme adoptée et suivie dans les chefs-lieux des vilâïets.

Les candidats dont les noms auront obtenu la majorité des suffrages seront proclamés députés, et il leur sera délivré un mandat spécial.

ART. 7.

Les députés recevront une indemnité de 3.000 piastres (2), à dater du jour de leur arrivée à Constantinople. Leurs frais de voyage pour se rendre dans la capitale et pour s'en retourner chez eux, seront payés par les caisses provinciales, en conformité du règlement concernant les frais de déplacement des fonctionnaires qui reçoivent un traitement équivalent à celui des députés. Ces frais seront évalués d'après la distance. Lorsque les deux tiers des députés seront réunis Constantinople, la session pourra être ouverte par iradèh impérial, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'arrivée des absents.

Constantinople, le 10 chewal 1293 (16-28 octobre 1876).

(1) Constantinople et sa banlieue (voir p. 20, en note) forment un vilâïet à part administré par un préfet placé lui-même sous l'autorité du ministre de la police. Voyez *État présent*, p. 403.

(2) Par mois, 738 fr.

III.

DISCOURS

DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN

A L'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION DU PARLEMENT OTTOMAN

le 4 rebiul-ewél 1194 — 7/19 mars 1877 (1).

(Traduction officielle.)

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
MESSIEURS LES DÉPUTÉS (2),

C'est avec la plus vive satisfaction que j'ouvre le Parlement de Mon Empire qui se réunit aujourd'hui pour la première fois.

Vous connaissez tous que le développement de la grandeur et de la force des États aussi bien que des peuples repose sur la justice.

Mon Gouvernement impérial a puisé, à l'origine, sa force et son influence dans le monde au respect qu'il a porté à la justice dans l'administration de l'État, ainsi qu'aux droits et aux intérêts de toutes les classes de ses sujets.

L'un de Mes ancêtres, Sultan Mehmed le Conquérant (3), de glorieuse mémoire, a accordé des immunités pour assurer la liberté individuelle et la liberté de conscience et des cultes (4).

Marchant sur Ses traces, Mes Augustes Prédécesseurs aussi

(1) Voir la description du cérémonial dans *la Turquie* du 20 mars.

(2) Tous les sénateurs nommés (voyez p. 36) assistaient à la séance. 84 députés seulement étaient présents : 45 musulmans, 16 Grecs, 10 Arméniens, 8 Slaves et Bulgares, 3 Arabes chrétiens, 2 Israélites. Les députés des vilayets de Bagdad, de Bassora et de Tripoli de Barbone n'étaient pas encore arrivés à Constantinople.

(3) *Fâtih* : surnom donné à Mahomet II.

(4) Ce fut en effet Mahomet II qui, par les privilèges dont il dota, au lendemain de la conquête, l'Église grecque orthodoxe, et peu après l'Église arménienne, fonda ce qu'on nomme en Turquie le régime des patriarchats. Voyez *État présent*, p. 85.

n'ont jamais laissé porter atteinte à la liberté de conscience et des cultes. Il est incontestable que c'est par une conséquence naturelle de ce même principe de haute justice que nos diverses populations ont pu conserver depuis six siècles leur caractère national, leur langue et leur religion.

C'est grâce au respect qui entourait alors la justice et l'application des lois que la richesse et le bien-être de l'État et de la Nation avaient reçu un développement si remarquable; mais, à la longue, les dispositions du *Chéri* et celles des lois établies n'étant plus observées, le cours du progrès se ralentit et la force première se changea en faiblesse (1).

Mais Mon Aïeul, Sultan Mahmoud, d'heureuse mémoire, ayant fait disparaître le désordre, cause réelle de l'affaiblissement dont l'État était frappé depuis longtemps, et conjuré la crise provoquée par la révolte des janissaires, a délivré l'État et la Nation des entraves qui arrêtaient leur essor, et, le premier, il a ouvert la voie à l'introduction dans notre pays de la civilisation de l'Europe moderne.

Mon Illustre Père, feu Sultan Abd-ul-Medjid, suivant ce noble exemple, a promulgué le *Tanzimat* qui garantit la vie, les biens et l'honneur de Nos sujets. Depuis lors les ressources du commerce et de l'agriculture de Notre Empire se sont développées, les revenus de l'État se sont en peu de temps considérablement accrus; des lois et des règlements ont été élaborés pour favoriser les améliorations nécessaires, et enfin l'instruction dans les arts et dans les sciences a acquis une notable extension.

Ces premiers essais de réforme et la sécurité intérieure de l'État permettaient d'entrevoir pour l'Empire un avenir de progrès et de prospérité; mais la guerre de Crimée est malheureusement survenue et a arrêté les efforts qui tendaient à améliorer la situation de l'Empire et de ses habitants.

(1) Cette même idée se retrouve dans le préambule du Khâtt-i-chérif de Gulkhanèh : « Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes du glorieux Coran et les lois de l'Empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'Empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité intérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement; c'est qu'en effet, un empire perd toute sa stabilité quand il cesse d'observer les lois. »

Jusqu'alors Notre Trésor Impérial n'avait contracté aucune dette à l'étranger; mais vu l'impossibilité de faire face aux dépenses urgentes de la guerre au moyen de nos propres revenus, on fut obligé de recourir à des emprunts extérieurs (1). C'est ainsi que la voie des emprunts s'est trouvée ouverte (2). Il est vrai que les Grandes Puissances alliées, reconnaissant la justice de notre cause, nous ont prêté un concours complet et efficace, qui comptera comme une grande page dans les annales de l'histoire, et grâce auquel un Traité de paix a été conclu qui place l'intégrité et l'indépendance de Notre Empire sous la garantie des Puissances Européennes (3).

Il était alors permis de croire que cette paix nous assurerait dans l'avenir le temps et les moyens de rétablir nos affaires intérieures et de faire réellement entrer le pays dans la voie du progrès.

Malheureusement, les événements qui se sont succédé ont amené un résultat opposé à celui qu'on était en droit d'espérer; des intrigues et des excitations coupables, en créant des embarras intérieurs et successifs (4), non-seulement ne nous ont pas permis de nous consacrer à la réorganisation et à la réforme de l'État, mais encore nous ont mis dans l'obligation de mobiliser chaque année des corps d'armée extraordinaires et de retenir sous les drapeaux une partie importante de la population valide du pays. Le développement de notre commerce et de notre agriculture en a été entravé. Malgré tant de difficultés et d'empêchements, le progrès moral et matériel ne s'est pourtant pas arrêté: l'augmentation constante des revenus de l'État depuis vingt ans (5) est une preuve de l'amélioration qui ne cessait de s'opérer dans les conditions du pays et dans le bien-être des populations.

(1) Le premier emprunt, de 75 millions de francs, fut contracté en 1854, pendant la guerre de Crimée.

(2) La dette extérieure ottomane dépasse aujourd'hui 4 milliards (*État présent*, p. 137).

(3) Le traité de Paris, du 30 mars 1856.

(4) Les affaires du Liban en 1861-64, la guerre du Monténégro de 1862, l'insurrection crétoise de 1867, etc.

(5) Les revenus ont triplé depuis les dernières années qui précédèrent la guerre de Crimée. Ils flottaient à cette époque entre 150 et 180 millions: ils s'élèvent actuellement à 550 millions. Cf. *État présent*, p. 126.

Bien que nos embarras actuels découlent des circonstances qui viennent d'être énumérées, il eût été possible cependant d'en atténuer sensiblement la portée et de conserver le crédit de l'État si, dans l'administration des finances, on s'était attaché aux principes d'une stricte loyauté. Mais les mesures qui furent prises à cette époque, en vue, apparemment, d'améliorer les finances, ne pouvaient qu'augmenter la gravité de la situation, du moment que, sans songer à l'avenir, on ne visait qu'à se procurer des expédients momentanés.

La persistance de ces difficultés, jointe à la nécessité de nous pourvoir d'un matériel de guerre nouveau et d'une marine cuirassée, devenus les principaux éléments de la puissance militaire des États, et, en outre, l'inobservation des règles d'économie qui doivent régir le budget des recettes et des dépenses, ont introduit graduellement le désordre dans nos finances, ont augmenté nos dettes, et nous ont enfin conduits à l'état de gêne extrême dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui.

Sur ces entrefaites et sous l'influence d'intrigues et de menées subversives se produisirent en Herzégovine des événements qui prirent bientôt des proportions plus considérables (1).

Les hostilités avec la Serbie et le Monténégro ont tout à coup éclaté (2) et de sérieuses complications sont survenues dans le monde politique. C'est au moment où cette crise atteignait son plus grand degré d'intensité que, par la volonté du Très-Haut, J'ai été appelé à occuper le trône de Mes Augustes Ancêtres.

Les difficultés et les dangers que présente notre situation générale ne peuvent être comparés à aucune des crises que Mon Empire a traversées jusqu'ici. J'ai été obligé tout d'abord, afin de sauvegarder les droits de l'Empire, d'augmenter l'effectif de Mes armées sur divers points et d'appeler sous les armes sept cent mille combattants (3). Puis, J'ai considéré comme un devoir de chercher, au moyen de réformes fondamentales, à mettre fin, avec l'aide de Dieu, au désordre de la situation et à assurer ainsi notre avenir d'une manière permanente.

(1) L'insurrection de la Bosnie et de l'Herzégovine éclata dans l'automne de 1875.

(2) La guerre fut déclarée par la Serbie et le Monténégro vers le commencement de l'été suivant.

(3) Ce chiffre paraît exagéré, même si l'on tient compte des contingents auxiliaires et des troupes irrégulières.

Il est évident que, grâce aux ressources dont la Providence a doté notre pays et aux aptitudes de Mes sujets, une bonne administration nous permettrait de faire en peu de temps des progrès considérables. Si nous n'avons pas atteint le niveau du progrès du monde civilisé, il faut en voir la cause dans l'instabilité des institutions nécessaires à l'État et des lois et règlements qui en découlent, instabilité qui provenait de ce que tout était l'œuvre d'un gouvernement absolu qui méconnaissait le principe salutaire de la délibération en commun.

Les progrès obtenus par les États civilisés, la sécurité et la richesse dont ils jouissent, sont le fruit de la participation de tous à l'établissement des lois et à l'administration des affaires publiques. J'ai cru nécessaire de rechercher pour nous aussi dans cette voie les moyens d'arriver au progrès en donnant pour base à notre système de législation le suffrage général du Pays, et c'est dans ce but que J'ai promulgué la Constitution.

Par la création de ces nouvelles institutions, Mon intention n'a pas été tant d'inviter les populations à assister à la gestion des affaires générales, qu'à faire servir ces institutions d'instrument puissant pour la réforme de l'administration et pour l'extirpation des abus et des pratiques arbitraires.

Indépendamment des avantages qui lui sont adhérents, la Constitution est destinée à jeter les bases de la fraternité et de l'union parmi Mes peuples et à ouvrir ainsi la voie à une prospérité également partagée entre tous.

Mes Illustres Ancêtres ont remporté de grandes victoires, qui ont réuni sous leur sceptre les populations multiples qui habitent ce vaste Empire.

Il restait pourtant à rallier des peuples si divers par les croyances et les nationalités sous une loi unique, dans le sentiment d'une même existence.

La Divine Providence, dans son inépuisable bonté, a voulu que cette œuvre reçût son accomplissement.

Désormais tous Mes sujets, devenus enfants d'une même patrie et vivant sous l'égide tutélaire d'une même loi, seront appelés d'un même nom, de ce nom si hautement porté par Mes aïeux depuis six cents ans, et qui a laissé tant de souvenirs de gloire et de grandeur dans les fastes de l'histoire. Le nom d'Ottoman, jusqu'à présent personnifiant l'idée de force et de puissance, symbolisera dans l'avenir, J'en ai la conviction, le

maintien en un seul faisceau des intérêts désormais identiques de tous Mes sujets.

C'est en M'inspirant de ces principes et de ces intentions que Je me suis tracé la voie dans laquelle Je suis résolu à persévérer. Je M'attends maintenant à ce que votre coopération efficace et intelligente permette de recueillir d'une Constitution fondée sur la justice les résultats que l'on est en droit d'espérer.

J'ai cru qu'il était d'une urgence absolue d'assurer la liberté et l'égalité de Mes sujets, de mettre un terme au régime de l'arbitraire, de placer la confection et l'application des lois et la gestion des affaires sous le contrôle de la volonté du Pays ; en un mot, de rattacher les règles de notre système administratif au principe constitutionnel et délibératif.

A l'effet de réaliser Mes vœux les plus chers à ce sujet, J'ai décidé la réunion d'un Parlement, composé du Sénat et de la Chambre des députés.

Il vous incombe à présent de remplir fidèlement et avec droiture les devoirs législatifs confiés à votre patriotisme. Dans cette tâche, vous ne devez vous laisser influencer par aucune considération de personnes, et n'avoir en vue, dans l'exécution fidèle de vos travaux, que le salut et le bien-être de l'État et du Pays. Les améliorations dont nous avons besoin aujourd'hui et les réformes administratives attendues de toutes parts sont de la plus haute importance. L'application graduelle de ces mesures dépend de l'accord qui régnera entre vous.

Le Conseil d'État s'occupe, d'un autre côté, de l'élaboration des projets de loi qui vous seront soumis.

Dans la présente session, vous serez saisis des projets de règlement intérieur de la Chambre, de loi électorale, de la loi générale concernant les vilaiets et l'administration des communes, de loi municipale, du Code de procédure civile, de lois relatives à la réorganisation des tribunaux, au mode d'avancement et de mise à la retraite de tous les fonctionnaires publics en général, de loi de la presse, de la Cour des comptes et enfin de la loi sur le budget.

Je désire vivement que ces diverses lois soient successivement étudiées, discutées et délibérées.

Vous aurez à vous occuper d'urgence de la réorganisation des tribunaux, unique sauvegarde des droits de chacun, et de la

formation du corps de la gendarmerie (1). Ce double but ne peut être atteint que par l'augmentation du chiffre des allocations spéciales.

Or, ainsi que vous le verrez par le budget soumis à la Chambre, nos finances se trouvent dans un état extrêmement difficile. Je vous recommande de vous appliquer avant tout à adopter en commun des mesures propres à parer aux difficultés de cette situation et à rétablir le crédit de l'État, tout en ayant soin de prendre simultanément les mesures propres à assurer les fonds exigés par les réformes urgentes.

Un des plus grands besoins de Mon Empire et de Mes sujets est le développement de l'agriculture et de l'industrie. Ce résultat, si indispensable au progrès de la civilisation et à l'accroissement de la richesse publique, est étroitement lié au développement des sciences et de l'instruction publique.

Des projets de loi ayant pour objet l'amélioration des établissements scolaires et la fixation du programme des études vous seront soumis dans votre prochaine session.

En ce qui concerne la bonne application des lois précitées, ainsi que de toutes celles auxquelles il y aura lieu de pourvoir plus tard, on ne saurait attacher une trop grande importance au bon choix des fonctionnaires de l'État. Mes Ministres y consacreront tous leurs soins, en même temps qu'ils veilleront à la mise en pratique du système de récompenses et d'encouragements que la Constitution a établi en faveur des employés intègres.

Du jour de Mon avènement, pénétré de cette vérité, J'ai décidé de fonder à Mes frais une École destinée à fournir dans l'avenir le personnel de l'administration générale (2).

Ainsi qu'il est dit dans le règlement de cette École (3), les élèves sortant de cet établissement pourront aspirer aux postes les plus élevés de l'administration et de la diplomatie; ils seront recrutés, sans distinction de culte, parmi toutes les classes de Mes sujets et leur avancement sera réglé d'après leurs capacités.

(1) L'organisation de la gendarmerie a été confiée au colonel Baker, ex-colonel de l'armée britannique. Cet officier supérieur a présenté le 24 mars son rapport à la commission *ad hoc* instituée au ministère de la police, qui l'a approuvé. D'après ce rapport, les gendarmes seront recrutés en Europe.

(2) *Mekteb-i-milkiyeh*.

(3) Édicté le 3 safer 1294 (17 février 1877). Voir *la Turquie*, du 28 février.

Depuis bientôt deux ans nous avons dû faire face à des complications intérieures. Durant cette période, notamment pendant les hostilités avec la Serbie et le Monténégro, Mes fidèles sujets ont tous donné des preuves de patriotisme et Mes troupes ont accompli, au prix de grandes souffrances, des actes de courage et de bravoure que J'apprécie hautement.

Dans tous ces événements, nous n'avons eu en vue que la défense de nos droits. Les efforts que nous avons faits dans ce but ont eu pour résultat le rétablissement de la paix avec la Serbie (1). Quant aux dispositions à adopter par suite des négociations engagées avec le Monténégro, elles seront soumises à votre examen dès votre première réunion et Je ne saurais trop vous recommander de hâter vos délibérations à ce sujet (2).

Mes relations avec les Puissances Étrangères sont toujours empreintes de cette amitié et de cette déférence qui constituent pour Mon Empire une tradition des plus précieuses.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant proposé, il y a quelques mois, de réunir une Conférence dans Ma Capitale, et les autres Puissances ayant appuyé les bases proposées, Ma Sublime Porte a adhéré à cette Conférence. Si cette réunion n'a pas abouti à une entente définitive, Nous n'en avons pas moins montré que nous étions prêt à devancer dans l'application les vœux et les conseils des Puissances qui pouvaient se concilier avec les traités, les règles du droit international et les nécessités impérieuses de notre situation et de nos droits (3).

(1) La paix avec la Serbie a été conclue à Constantinople le 28 février et ratifiée par le prince Milan le 2 mars.

(2) La question est venue à l'ordre du jour de la séance de la Chambre des députés du 29 mars. (Voir le compte rendu dans *la Turquie* du 30.) Elle a donné lieu à une discussion très-animée, dans laquelle une dizaine de députés ont pris successivement la parole, et qui a été close par le vote d'un paragraphe de l'Adresse en réponse au discours du Trône, par lequel la Chambre exprime l'assurance « que le gouvernement prendra des décisions conformes à la dignité et aux intérêts du pays et de nature à sauvegarder son intégrité ». Par suite de cette déclaration, les négociations ont été rompues avec les délégués monténégrins et la suspension d'armes, qui expirait le 13, n'a pas été renouvelée ni prorogée.

(3) Voici le paragraphe final de l'Adresse relatif à ce passage : « D'après les règles du droit des gens et en nous y appuyant, nous repoussons à l'unanimité et formellement toute ingérence des puissances étrangères dans l'administration intérieure du pays, ainsi que leur intervention dans les rapports entre le peuple et son souverain. »

Les causes de ce défaut d'entente se trouvent bien plus dans la forme et dans les procédés d'application que dans le fond même de la question.

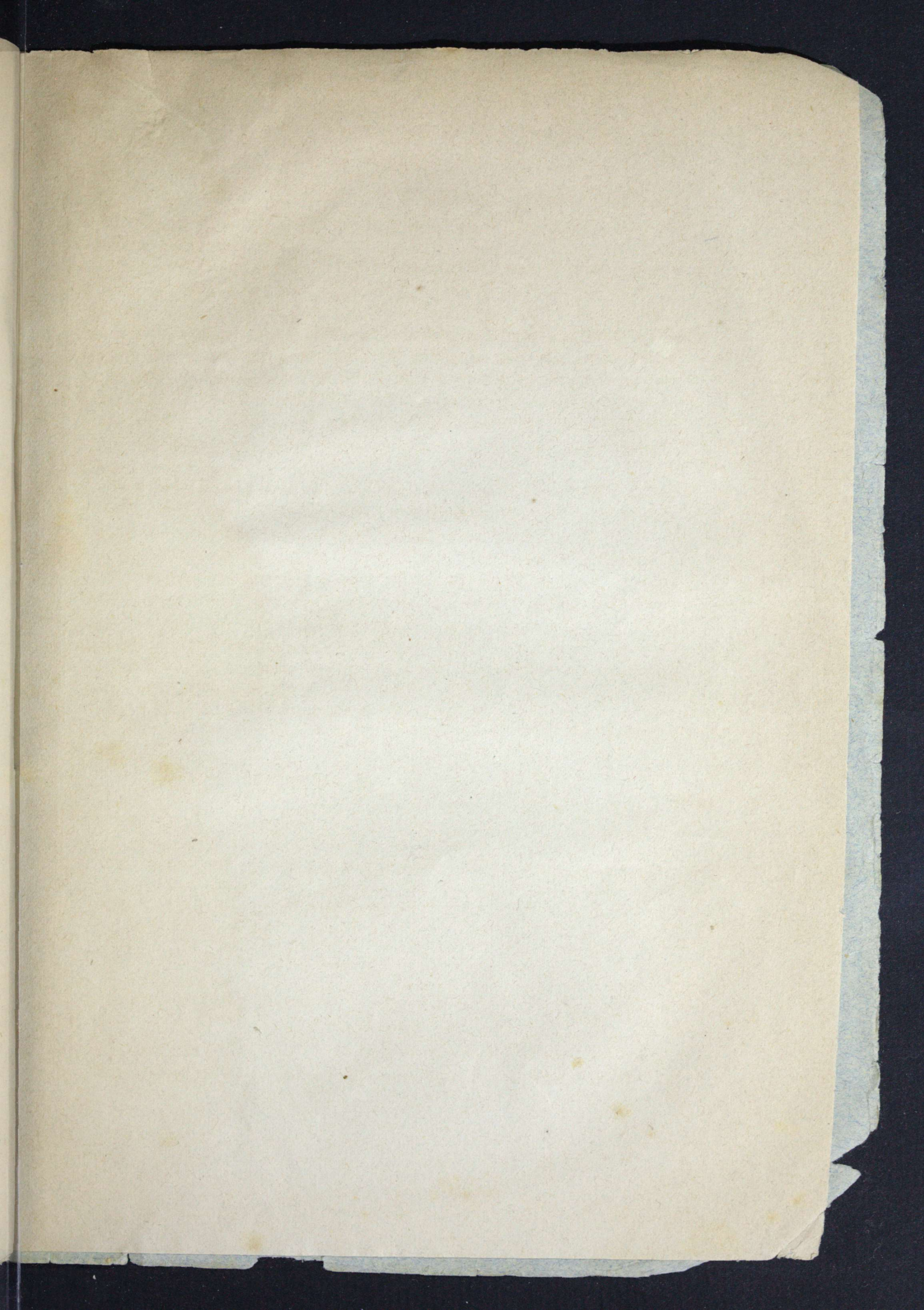
J'apprécie hautement la nécessité impérieuse de porter à un plus haut degré de perfection les progrès déjà si considérables réalisés, depuis l'origine du *Tanzimat* jusqu'à ce jour, dans toutes les branches de l'administration et dans la situation générale de Mon Empire. Tous Mes efforts seront consacrés à cette œuvre. Toutefois, Je considère aussi comme un de Mes plus grands devoirs celui de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité et à l'indépendance de Mon Empire. Le temps se chargera de prouver à tous la loyauté et la pureté de Mes intentions.

Mon but étant de persévérer dans la voie du maintien et de la défense de nos droits et de notre indépendance, en aucun cas Je ne m'en écarterai dans Mes actes ultérieurs.

Avant comme après la Conférence, Mon gouvernement a constamment donné des preuves de sa sincérité et de sa modération qui, J'aime à l'espérer, contribueront à resserrer davantage les liens d'amitié et de sympathie qui nous unissent à la grande famille Européenne.

Que le Tout-Puissant daigne accorder le succès à nos communs efforts !

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and the age of the paper.



EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

LE DROIT MUSULMAN exposé d'après les sources, par NICOLAS DE TORNAUW, traduit en français par ESCHBACH. 1 vol. in-8. . . . 7 fr.

LA LÉGISLATION DE L'ALGÉRIE, comprenant l'état actuel de l'organisation politique, administrative, communale, départementale, judiciaire, etc., par VICTOR JEANVROT. 1 vol. in-8. 2 fr.

**PRINCIPAUX OUVRAGES DE M. UBICINI
SUR L'ORIENT**

ÉTAT PRÉSENT DE L'EMPIRE OTTOMAN, d'après le Salnâmech (Annuaire impérial) pour l'année 1293 de l'hégire (1875-76) et les documents officiels les plus récents, par MM. A. UBICINI et PAVET DE COURTEILLE. In-8. Paris, 1876, Dumaine.

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE annotée et expliquée, et précédée d'une Introduction historique. In-8 et in-18. Paris, 1871, A. Durand et Pedone-Lauriel.

LES SERBES DE TURQUIE. Études historiques, politiques et statistiques sur la principauté de Serbie, le Monténégro et les pays serbes adjacents. In-12. Paris, 1871, Dentu.

PROVINCES ROUMAINES, Valachie, Moldavie, Transylvanie, etc., dans la collection de L'UNIVERS PITTORESQUE. In-8. 1855, Didot.

LETTRES SUR LA TURQUIE, ou Tableau religieux, politique, administratif, militaire, commercial, etc., de l'empire ottoman, depuis le Khatt-i-Cherif de Gubkhanets. — 3^e édition, 1853. — 2 vol. in-12 (épuisé).

LA QUESTION D'ORIENT DEVANT L'EUROPE. 1854. In-12 (épuisé).

LA TURQUIE ACTUELLE. 1855. In-12 (épuisé).